

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

A propos de la législation sur le travail.

Du mode de paiement de l'indemnité de renvoi.

L'impôt sur le revenu au Sénat.

La loi réorganisant la magistrature nationale.

Le rattachement du Gouvernorat de Suez à la circonscription du Caire.

La loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Un projet de loi sur les fonds de commerce.

Le projet de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Nationaux.

Du point de départ des notifications faites au Parquet pour transmission à l'étranger par la voie diplomatique.

Le paquet dans le seuil.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

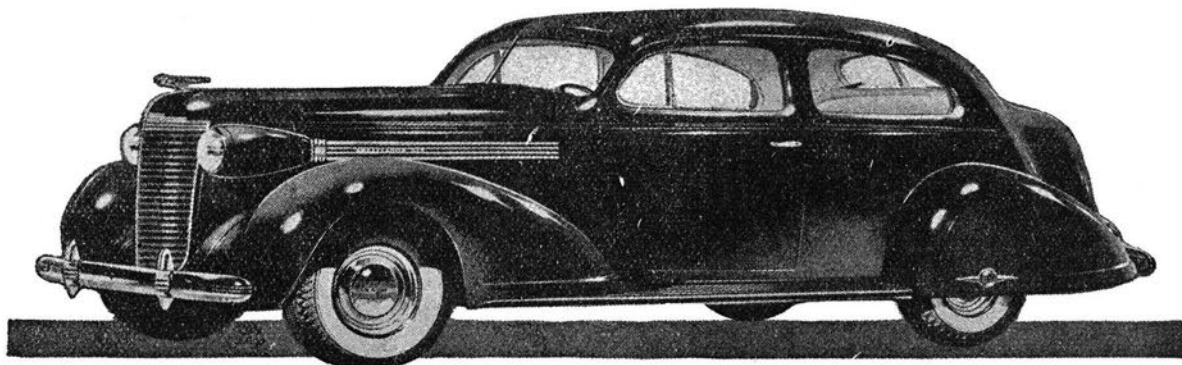
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 12 Novembre 1938.

SUDAN IMPORT & EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 20 p.m., au Caire, au siège social, 71 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2440).

Mardi 15 Novembre 1938.

THE GHARBIEH GINNING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 11 r. Nabi Daniel. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2441).

Jeudi 17 Novembre 1938.

THE UNION COTTON COMPANY OF ALEXANDRIA (Late V. Toriel & Fils). — Ass. Gén. Ord. à 10 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2442).

SOCIETE GENERALE DE PRESSAGE ET DE DEPOTS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 6 r. de l'ancienne Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2444).

EGYPTIAN ROAD CONSTRUCTION Co. — Ass. Gén. Extr. à 7 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Nabi Daniel. — Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2442).

Lundi 21 Novembre 1938.

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE DE CONSTRUCTIONS « EGYCO ». — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège du Banco Halo-Egiziano, 2 r. Toussoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Jeudi 24 Novembre 1938.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2445).

Vendredi 25 Novembre 1938.

SOCIETE ANONYME DE NETTOYAGE ET PRESSAGE DE COTON. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Lundi 28 Novembre 1938.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 45 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Mercredi 30 Novembre 1938.

THE KAHR EL ZAYAT COTTON CY LTD. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Karmous, aux bureaux de la Société. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

Lundi 5 Décembre 1938.

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2441).

Vendredi 9 Décembre 1938.

PIEUX VIBRO (Egypt). — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 25 boul. Said Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2446).

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE GENERALE DES SUCRIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 18.11.38: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LAND BANK OF EGYPT. — 8 Déc. 1938: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que le dit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65,5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Janv. 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

IL EST URGENT...

que vous envoyiez vos noms, profession ou fonction, adresses (bureau et domicile), téléphone, boîte postale, etc. pour être insérés gratuitement et sans aucun engagement de votre part dans

THE EGYPTIAN DIRECTORY (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie) 1939 actuellement en préparation.

Si votre nom figure déjà dans notre annuaire, signalez de suite tout changement ou erreur.

Ecrire à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
B.P. 500 — Le Caire.

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934...	P.T. 100
Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme...	P.T. 150
Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)...	P.T. 25
La Ville Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal...	P.T. 10
EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée...	(épuisé)
Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur...	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio...	(épuisé)
G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto...	(épuisé)
LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires...	P.T. 10
MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien...	P.T. 25
MAXIME PUIKOFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté...	P.T. 125
CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé...	P.T. 10
CH. PUECH-BARRERA. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — L'art de parler	P.T. 10
RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte)...	P.T. 25
ETIENNE DE SZASZY. — L'effet rétroactif de la Loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence Egyptiennes Mixtes...	P.T. 10
ETIENNE DE SZASZY. — Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence Egyptienne Mixte...	P.T. 10
MICHEL BOUARD. — Une méthode critique d'expertise en écritures...	P.T. 10
RIZKALLAH MEZHER. — Précis théorique et pratique de la transcription immobilière...	P.T. 25

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.
B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

A propos de la législation sur le travail.

Du mode de paiement de l'indemnité de renvoi.

Le projet de loi récemment élaboré sur le contrat de travail, et que nous avons analysé en ces colonnes (*), envisage, entre autres questions, celle de l'indemnité due en cas de renvoi intempestif et des délais de préavis.

A cet égard, un point particulier est intéressant à préciser. L'indemnité pour renvoi intempestif, quand elle correspond à plusieurs mois d'appointements, doit-elle se payer en une fois et en bloc, ou peut-elle se régler par versements mensuels?

Une confusion s'est souvent établie dans les esprits. D'aucuns demeurent sous la fausse impression que cette indemnité doit être réglée en une fois.

Cette impression provient du fait que les jugements et notamment les arrêts de la Cour, qui ont fixé la jurisprudence, ont toujours été rendus, par la force même des choses, plusieurs mois après le renvoi, à un moment où les appointements, formant l'indemnité, se trouvaient accumulés; la question à ce moment avait perdu tout intérêt pratique; aussi ont-ils naturellement jugé sans envisager ce point, en fixant d'une façon générale une indemnité globale, basée sur une certaine période de services.

Mais, au moment même du renvoi, la situation est toute différente. Il semble incontestable que l'exigence de l'employé de toucher en une fois, au moment même du renvoi, l'indemnité globale, ne saurait se justifier.

Quel est, en effet, le but de l'obligation d'indemniser prévue à charge du patron?

Depuis 1932, la jurisprudence s'en tient à la notion du préavis (**). La seule obligation du patron en cas de renvoi non justifié est de donner à l'employé congédié un préavis raisonnable pour lui permettre de chercher une autre occupation en lui accordant à cet effet suffisamment de temps libre.

De plus, cette même jurisprudence précise que l'employé injustement renvoyé n'a pas droit en outre à une in-

demnité spéciale en raison de la longue durée de ses services. Cette circonstance, disent les arrêts, ne peut être prise en considération avec les autres éléments que pour la fixation du temps de préavis, qui aurait dû être accordé à l'employé.

On sait, d'autre part, que le projet de loi sur le contrat de travail impose à chacune des parties l'obligation d'un préavis. La sanction du défaut de délai-congé consiste dans le paiement d'une indemnité égale au salaire correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir (*).

On le voit, tant d'après la jurisprudence que d'après le projet de loi récemment conçu, l'indemnité due n'est point considérée comme un dédommagement ou un petit pécule que le patron doit constituer à l'employé sortant, mais comme un secours destiné à permettre à l'employé renvoyé de subsister en attendant de trouver un nouvel emploi. Elle est imposée dans un but d'ordre public, afin d'éviter que l'employé ne se trouve inopinément, du jour au lendemain dans la rue.

Mais cette situation ne peut créer, à l'employé renvoyé brusquement, une situation préférable à celle de l'employé qui n'aurait qu'un préavis.

L'élément « brusquerie », pour défaut de préavis, ne peut pas créer un droit spécial et une indemnité supplémentaire, autre que le montant correspondant aux appointements qui auraient couru durant la période du préavis omis.

Si le patron préfère se dispenser immédiatement des services de l'employé, c'est pour des considérations spéciales d'ordre humanitaire parfois, mais le plus souvent d'ordre égoïste, le patron n'entendant pas conserver dans ses cadres un préposé ayant fatalement perdu tout intérêt au travail, et devenu, par la force des choses sinon par une volonté délibérée d'obstruction, un véritable poids mort.

S'il en était autrement, le patron n'aurait jamais avantage au congédiement immédiat, puisqu'il devrait payer quand même son employé, sous forme d'indemnité, tout comme s'il continuait à le maintenir en service durant la période du préavis.

Rien n'empêche le patron de donner le préavis, puis d'accorder à l'employé,

au lieu de deux heures, toute la journée pour trouver un nouvel emploi.

Il serait donc anormal de créer une distinction entre deux situations exactement semblables. Le fait que le patron a accordé à l'employé congédié toute sa journée au lieu de deux heures ne peut être une raison pour l'obliger à lui régler globalement l'indemnité qui représente l'équivalent des mois de préavis.

Au bon employé, en effet, on se sera contenté de donner un préavis, avec une ou deux heures de sortie par jour, pour pouvoir trouver une place.

Ainsi celui qui continue à travailler durant la durée du préavis ne serait payé que par mois. Est-il logique que l'autre, celui qui cesse de travailler, — tout en touchant autant, et sans fournir de travail, — soit fondé à exiger, par dessus le marché, le tout globalement et immédiatement?

Il convient aussi de considérer que le paiement immédiat du montant global de l'indemnité pourrait être parfois gênant pour le patron. Si le renvoi notamment est dû à une raison d'économie, il pourrait être excessif d'obliger le patron dans la gêne à régler en une fois l'indemnité.

Du reste dans l'intérêt général comme dans celui de l'employé congédié, il peut être préférable que l'indemnité soit réglée sous forme d'appointements payés mensuellement: l'employé ne pourra de la sorte les dilapider, les dépenser de façon inconsidérée et se trouver, au bout de quelques jours, sans ressources: ce qui serait aller à l'encontre de la raison d'être de l'indemnité.

Celle-ci, il est vrai, a un caractère forfaitaire. Allouée au moment du licenciement, elle doit couvrir le préjudice causé par celui-ci, alors même que le chômage de l'employé devrait en fait se prolonger bien au delà de la période de préavis, ou viendrait au contraire à prendre fin plus tôt.

Sous cet angle, il pourrait être légitime que l'intéressé fût à même de disposer de l'intégralité de son dû sitôt qu'il se trouve contraint de rechercher un nouvel emploi et, de ce chef, parfois, d'exposer des frais de déplacement imprévus.

Mais il n'en demeure pas moins évident qu'en créant un parallélisme de droit entre le préavis et l'indemnité, c'est le système du règlement échelonné que le législateur entend seulement consacrer.

(*) V. J.T.M. Nos. 2404, 2405, 2407, 2408 et 2410 des 2, 9, 11 et 16 Août 1938.

(**) V. Gaz. XIV, p. 401.

(*) V. J.T.M. No. 2048 du 11 Août 1938.

Gazette du Parlement

L'impôt sur le revenu au Sénat.

Ainsi que nous l'avions annoncé, le Sénat s'est réuni, Mardi dernier 8 courant, sous la présidence de S.E. Hassan Nabih el Masri bey.

L'ordre du jour comportait principalement le rapport de la Commission des Finances sur le projet de loi créant l'impôt sur les revenus.

Après que le rapporteur de la Commission eut donné lecture de l'introduction du rapport de celle-ci, il fut procédé à un premier échange de vues sur le principe même du projet et sur quelques observations générales émises par certains sénateurs.

Un seul sénateur s'est élevé contre l'ensemble du projet, disant que celui-ci fait peser l'imposition sur certains contribuables déjà profondément éprouvés par les circonstances. L'exemple des avocats a été spécialement donné par le sénateur Abdel Salam Abdel Ghaffar bey. Mais ce fut pour provoquer la protestation de deux avocats sénateurs, Mes Wahib Doss bey et le Bâtonnier Ibrahim El Helbaoui bey. Ce dernier ajouta qu'il ne comprenait pas que les professions libérales fussent exemptées de l'impôt pour ceux qui s'y adonnent après l'âge de 60 ans.

La situation prospère des fonctionnaires de l'Etat fut évoquée pour être comparée à la situation précaire des professions libérales en général.

Le sénateur Louis Fanous abonda dans ce sens en soulignant que les finances publiques ne seront sauvées que par d'énergiques et sérieuses économies sur les traitements des fonctionnaires qui sont en excessive disproportion avec les moyens de l'Egypte.

L'Assemblée ayant voté le principe de la loi, la discussion du projet, article par article, a été commencée à la séance d'hier Mercredi.

Nous la suivrons dans ces colonnes sur les points susceptibles d'intéresser nos lecteurs.

Notes Législatives

La loi réorganisant la magistrature nationale.

Le projet de loi réorganisant la magistrature nationale, tel qu'il a été élaboré par le Ministère de la Justice, a fait l'objet, comme nous l'avons précédemment signalé, d'une certaine réaction dans les milieux judiciaires égyptiens (1).

S.E. le Ministre de la Justice avait néanmoins, sur la question principalement agitée au cours de ses conversations avec les hauts magistrats nationaux, maintenu son opinion. D'après lui, les promotions de magistrats devraient avoir lieu sur la base du mérite et, en cas d'égalité de mérite seulement, sur la base de l'ancienneté. D'après les milieux judiciaires égyptiens, au contraire, dès l'instant que, par définition, tout magistrat nommé est digne de remplir ses fonctions, il n'y a pas lieu, dans les promotions, de tenir compte d'un mérite laissé à l'appréciation d'un représentant du Gouvernement, mais uniquement de l'ancienneté, seules les années d'expérience acquise pouvant différencier les magistrats les uns des autres.

Porté devant le Conseil des Ministres, le projet de loi a donné lieu aux mêmes discussions, un certain nombre de collègues du Ministre de la Justice partageant

(1) V. J.T.M. No. 2442 du 29 Octobre 1938.

l'opinion des hauts magistrats nationaux sur le principe des promotions.

D'après certains quotidiens, la séance aurait été orageuse et le Ministre de la Justice aurait même, à un moment donné, proposé sa démission.

Une telle attitude, cependant, ne paraissait pas conforme à l'esprit dans lequel S.E. Ahmed Khachaba pacha a entrepris, depuis son accession au Ministère de la Justice, l'étude et l'élaboration des divers projets de loi qui composent son programme.

Il a dit à plusieurs reprises que, dans son opinion, un projet de loi étudié et élaboré par les bureaux compétents, puis revu et arrêté par le Ministre, a besoin de subir l'épreuve de la discussion des personnes intéressées et parfois même du public en général.

S.E. Ahmed Khachaba pacha a répété à plusieurs reprises qu'il ne comprenait pas ce que nous pourrions appeler la législation confidentielle.

Le système parlementaire d'ailleurs est incompatible avec un procédé d'élaboration des lois qui consisterait à écarter d'emblée toute observation de la part des milieux intéressés.

Aussi bien, au sujet de ce projet de loi sur la magistrature nationale, S.E. le Ministre de la Justice, tout en conservant son opinion quant à la promotion des magistrats sur la base du mérite et non de l'ancienneté, a déclaré que, si son opinion ne prévalait pas au Parlement, il verrait subir un amendement à son texte sans penser, dans ce cas, qu'il y aurait lieu d'en faire un incident de politique générale.

Le rattachement du Gouvernorat de Suez à la circonscription judiciaire mixte du Caire.

Nous avons récemment indiqué l'économie du projet d'un décret tel qu'il venait d'être mis au point par le Comité Consultatif de Législation, et dont nous annonçons l'imminente promulgation, portant sur le détachement de la circonscription du Gouvernorat de Suez du Tribunal Mixte de première instance de Mansourah et son rattachement à celle du Tribunal Mixte de première instance du Caire (1).

Ce décret a paru au « Journal Officiel » No. 124 du 7 Novembre courant.

Nous en reproduisons plus loin la teneur.

La loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Au « Journal Officiel » No. 124 du 7 Novembre courant a paru la Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Nous avons, après avoir reproduit le texte du projet de cette loi tel qu'il avait été soumis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte (2) et publié la Note Explicative ayant accompagné ce projet (3), indiqué les légères modifications qui avaient été apportées à son article 2 dans un nouveau projet qui avait été soumis à l'Assemblée Générale de la Cour (4), projet que cette dernière avait approuvé le 31 Mai 1937 (5).

Nous nous sommes par la suite fait l'écho de la discussion de ce projet tant devant la Chambre des Députés (6) que devant le Sénat (7).

Vu les remaniements apportés au projet que nous avons reproduit en nos colonnes,

(1) V. J.T.M. No. 2441 du 27 Octobre 1938.

(2) V. J.T.M. No. 2170 du 2 Février 1937.

(3) V. J.T.M. No. 2186 du 11 Mars 1937.

(4) V. J.T.M. No. 2186 du 11 Mars 1937.

(5) V. J.T.M. No. 2224 du 8 Juin 1937.

(6) V. J.T.M. Nos. 2385 et 2392 des 18 Juin et 5 Juillet 1938.

(7) V. J.T.M. No. 2408 du 11 Août 1938.

remaniements que nous avons au fur et à mesure signalés, nous pensons utile, plutôt que de renvoyer nos lecteurs à une documentation éparse, de reproduire le texte même de la loi promulguée. C'est ce que nous faisons d'autre part.

Un projet de loi sur les fonds de commerce.

C'est désormais un lieu commun que de dire que la législation commerciale de l'Egypte manque d'une loi sur les fonds de commerce.

On connaît les graves inconvénients d'une telle lacune et l'impossibilité qui en découle pour les commerçants de tirer de leurs fonds de commerce les éléments de garanties réelles dont parfois ils auraient besoin.

Un tel projet de loi est depuis très longtemps à l'étude.

Le Ministère du Commerce en a terminé l'élaboration.

Le projet établi par ses services est sur le point d'être transmis au Comité Consultatif de Législation.

Il faut souhaiter que, sans attendre la refonte du Code de Commerce, le Comité et le Ministère de la Justice mettront rapidement au point un projet qu'il serait souhaitable de voir soumettre au Parlement au cours de la prochaine session.

Echos et Informations

Le projet de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Nationaux.

Le projet de loi portant règlement du Barreau près les Tribunaux Nationaux ayant été approuvé par le Conseil des Ministres, S.M. le Roi a signé le Décret de transmission dudit projet au Parlement. Celui-ci aura donc à examiner et à voter bientôt ce projet, dont nous indiquerons incessamment les lignes générales.

Rappelons à ce sujet que nous avons déjà, dans nos colonnes, exposé les chapitres principaux du premier projet, dont celui qui vient d'être transmis au Parlement est une modification (1).

L'approbation du nouveau projet par le Conseil des Ministres et sa présentation au Parlement n'ont pas été sans soulever une très forte émotion dans les milieux universitaires. Cette émotion s'est traduite, Lundi et Mardi derniers, par une grève des étudiants de la Faculté de Droit qui, sourds aux conseils de sagesse de leur doyen, se sont livrés à une manifestation suivie d'une démarche d'un certain nombre de délégués auprès de S.E. Ahmed Khachaba pacha, Ministre de la Justice, et de S.E. le Dr. A. Maher, Ministre des finances.

Les étudiants s'élèvent contre le projet de fermeture du Tableau de l'Ordre, faisant valoir leurs droits acquis, et la gravité de la situation dérivant pour eux des nouvelles restrictions envisagées à l'exercice de la profession d'avocat devant les Juridictions Nationales.

Le Professeur Niboyet à la Conférence Merzbach.

La Conférence Merzbach, reprenant son activité, reçoit aujourd'hui même les membres du jury d'examen de l'Ecole Française de Droit du Caire et plus particulièrement M. le Professeur J. P. Niboyet.

Celui-ci a bien voulu accepter de faire à la Conférence une communication sur « La méthode civilistique de Henri Capitant et le parti qui peut en être tiré dans les conflits de lois ».

M. Niboyet s'occupe activement, depuis la mort de Henri Capitant, de la jeune Association des Juristes de langue française.

(1) V. J.T.M. Nos. 2417, 2419 et 2420 des 1er 6 et 8 Septembre 1938.

Il est probable qu'il profitera de son passage dans les milieux judiciaires mixtes du Caire pour lancer un appel en faveur de cette Association, qui devrait trouver en Egypte un très large écho.

Nous reviendrons sur cette intéressante manifestation.

La Messe du St-Esprit.

Selon les traditions, la Messe du St-Esprit sera dite, à l'occasion de la reprise de l'année judiciaire, à l'Eglise St. Joseph au Caire le Vendredi 18 courant à 9 heures du matin.

La Messe sera célébrée, comme chaque année, par S.E. Monseigneur Igino Nuti, Vicaire Apostolique du Delta.

Fiançailles.

Nous apprenons avec plaisir les récentes fiançailles de Mademoiselle Nénée Babany, fille de notre excellent confrère et de Madame Léon Babany, avec M. Etienne Cohen Deloro, rédacteur à « *La Bourse Egyptienne* ».

Nous présentons aux nouveaux fiancés et à leurs parents nos meilleures félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Du point de départ des notifications faites au Parquet pour transmission à l'étranger par la voie diplomatique.

(Aff. M. Mizrahi c. R.S. Reifenberg & Co.).

Notre Code de Procédure prévoit, pour la signification des actes de procédure destinés à des personnes domiciliées à l'étranger, un système spécial de transmission par les voies diplomatiques et par les soins du Parquet.

Ce mode de transmission soulève une difficulté sur le point de savoir à quel moment l'acte ainsi remis aux fins de transmission sort à effet et fait courir les divers délais prévus par le Code, notamment en matière d'appel et d'opposition.

Fallait-il retenir que l'acte ainsi transmis prenait effet à partir du jour où il avait été reçu par les fonctionnaires du Parquet pour être signifié à l'étranger par les voies diplomatiques ou au contraire à partir du moment, souvent beaucoup plus reculé, où cet acte a été effectivement délivré à son destinataire ?

La jurisprudence de la Cour écarte, on le sait, la seconde alternative.

La question a été cependant à nouveau débattue, devant le Tribunal Civil du Caire, statuant en degré d'appel, dans les conditions suivantes.

Maurice Mizrahi, ayant obtenu un jugement de condamnation contre Reifenberg & Co., société domiciliée à l'étranger, avait remis la signification de ce jugement au Parquet Mixte pour être transmise par les voies diplomatiques, en vertu des art. 110 et 111 du Code de Procédure Mixte.

Reifenberg & Co. avaient interjeté appel de ce jugement et, comme on leur avait opposé l'irrecevabilité de leur appel pour avoir été signifié après les délais légaux majorés des délais de distance, ils s'étaient défendus en soutenant que ces délais ne devaient pas être

calculés du jour de la remise de la signification au Parquet, mais du jour où elle avait effectivement reçu cet acte en Allemagne.

M. Mizrahi avait répliqué que cette manière de voir était en contradiction avec la jurisprudence mixte qui s'était souvent et longuement expliquée sur la portée et les effets des actes destinés à être transmis par les voies diplomatiques.

La Cour avait ainsi à plusieurs reprises jugé que la signification d'un exploit d'huissier à une personne domiciliée à l'étranger était régulière et faisait partant courir les délais d'appel par la simple remise au Parquet de la copie destinée à la partie intéressée. Elle avait précisé qu'il n'était pas besoin d'autre justification que le visa du Parquet sur l'original de l'acte et qu'il n'y avait notamment pas à justifier que la copie ainsi remise au Parquet était effectivement parvenue au destinataire.

La Cour, soulignant M. Mizrahi, avait expliqué sa manière de voir en relevant que la remise au Parquet de l'acte destiné à être transmis par les voies diplomatiques était la seule obligation prescrite par le Code à charge des parties.

« L'obligation, avait-elle ajouté, d'envoyer la copie au destinataire ayant à l'étranger son domicile connu est imposée au Ministre et non à la partie, celle-ci ne peut répondre des faits et des omissions de ce fonctionnaire et elle n'a par conséquent pas à surveiller l'accomplissement des formalités placées en dehors de son action ».

Dans ces conditions, même s'il était effectivement établi, le défaut de transmission ne saurait entraîner la nullité d'une signification faite dans les formes de la loi et dont le bénéfice reste acquis au requérant.

La seule exception qu'avait apportée la Cour à cette jurisprudence constamment confirmée par elle se référait aux cas où, par suite d'une circonstance de force majeure, comme par exemple la guerre, aucune communication n'était possible entre l'Egypte et le pays où l'acte doit être signifié.

Cette jurisprudence d'exception n'avait pas d'application dans le cas soumis au Tribunal.

M. Mizrahi ajoutait qu'en fait la partie domiciliée à l'étranger se trouvait amplement garantie contre tout retard éventuel dans la transmission, par le fait que dans notre Code, conçu et rédigé à une époque où les moyens de communication étaient encore archaïques, des délais de distance considérables sont prévus, hors de proportion avec la rapidité des communications actuelles.

Reifenberg & Co. avaient répliqué qu'il y avait là une confusion à dissiper: ce n'était que dans le cas où la personne à qui est destiné l'exploit n'a pas de domicile connu soit en Egypte soit à l'étranger, que la signification au Parquet était suffisante en elle-même par application de l'art. 10 du Code de Procédure dont l'alinéa 5 dispose que « les copies seront remises au Parquet pour les significations aux personnes n'ayant pas de domicile connu en Egypte ».

Il n'en était pas de même lorsque la personne a à l'étranger un domicile connu; l'art. 11 précise que dans ce cas la copie sera adressée par le Parquet au Ministre des Affaires Etrangères pour être transmise par les voies diplomatiques.

Ce n'était donc plus une simple formalité suffisante en soi, le législateur ayant simplement voulu indiquer l'Administration chargée de transmettre l'acte à signifier, dont par conséquent la transmission au destinataire devait être effective pour sortir ses effets légaux.

Cette thèse n'a pas été accueillie par le Tribunal des appels sommaires, présidé par M. Bechmann, qui, par son jugement du 28 Décembre 1937, a, au contraire, consacré le point de vue développé par M. Maurice Mizrahi sur la base de notre jurisprudence.

La décision retient qu'aux termes de la jurisprudence constante de la Cour le délai d'appel court à partir de la signification de l'acte au Parquet et que sa seule remise sort à effet aussi bien quand le destinataire possède à l'étranger un domicile connu que quand il n'en a pas.

Aux termes de cette jurisprudence, comme aussi aux termes de la doctrine française exposée par MM. Garsonnet et Cézard Bru, la transmission effective de l'acte entre les mains du destinataire par les voies diplomatiques doit être considérée comme sans influence sur la validité de la signification.

L'appel de la Maison Reifenberg a donc été déclaré irrecevable pour avoir été fait après l'expiration des délais légaux.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Le paquet dans le seuil.

Mohamed Ahmed El Cheridi, qui fut, en 1928, à Alexandrie, membre du Conseil Municipal de révision, est, de son état, loueur de tentes et de chaises. Qu'un mariage survienne ou un décès, il offre ses services, et, ceux-ci acceptés, proche la maison nuptiale ou mortuaire, il vous dresse, sur l'heure, un salon volant, propice aux congratulations ou aux condoléances. Ce commerce était prospère et de nature à nourrir son homme. Mais Mohamed Ahmed El Cheridi avait sans doute de plus hautes ambitions. Comme, tout de même, il connaissait des heures creuses, il avait résolu d'en tirer profit. Et c'est ainsi qu'il cumulait la location de tentes et de chaises avec le trafic de stupéfiants.

Mais il existe une police. Par ses moyens propres et sans recourir, cette fois-ci, à la collaboration du chien Hall, elle flaira la chose. Et c'est ainsi qu'un beau jour Mohamed Fahmy Hassan, officier commandant le poste de Farahda, — autorisation dûment prise du Parquet Mixte aux fins d'une descente dans le magasin d'un trafiquant de drogues qui se réclamait de la sujétion française — organisa son expédition.

Ayant mandé un auxiliaire d'investigations policières dont la personnalité entourée de mystère lui vaut la qualification sibylline de « confident », il lui tint ce langage :

— Je remets, lui avait-il dit, entre vos mains ces trois piécettes: l'une est de P.T. 2, l'autre de P.T. 1 et la troisième de 2 1/2 mill. Ces trois petits coins, j'ai eu soin de les marquer, de la pointe d'une épingle, d'une égratignure qui, Dieu aidant, emportera la preuve du commerce délictuel que vous allez m'aider à éventer. Prenez donc ces trois piécettes, puis, vous étant couvert de haillons, simulant l'hébétéisme du cocaïnoman, rendez-vous chez Mohamed Ahmed El Cheridi dont voici l'adresse, et faites-y l'emplette souhaitée.

Sur le champ, le « confident » se transforma en loqueteux, se fit la tête minable de son personnage.

— C'est bien, dit l'officier de police. Nourri de discipline policière, ne vous offensez point de la liberté que je vais prendre.

Ce disant, il le fouilla. Et, ayant constaté que ses poches ne contenaient rien d'autre que les trois piécettes qu'il lui avait remises, il lui dit :

— Parfait, allez et distinguez-vous !

Le « confident » partit. Il n'avait point tourné l'angle de la rue qu'un agent de la police secrète, se lançait à ses trousses.

Sur le pas de son magasin, Mohamed Ahmed El Cheridi prend le frais. Le « confident » l'aborde. Posté à dix mètres, l'agent épie. Le « confident » sort ses piécettes. Mohamed Ahmed El Cheridi lui tend un petit sachet. « Confident » et agent ayant opéré leur liaison s'en reviennent au poste de police de Farahda. Le sachet consigné en hâte, ils font leur rapport. « Ne perdons pas un moment ! » dit l'officier. Ils sautent dans une auto, qui démarre à toute allure. Et les voilà débarquant devant le magasin où Mohamed Ahmed El Cheridi hume le vent. A ses pieds, son employé, Abdel Latif Abdel Azim, est accroupi près d'un seau d'eau chaude. Il y trempe un torchon dont, sans grande conviction, il frotte le trottoir. Or, voici qu'à la vue de l'officier de police et des hommes qui l'accompagnent, brusquement tiré de sa nonchalance, il jette un paquet dans le seau. On ne prend pas sans vert l'officier de police. Il sait que l'eau chaude a la propriété de dissoudre les chlorures de cocaïne ou d'héroïne aussi bien que cette sorte de papier, dite papier beurré, avec quoi on l'enveloppe. Plus de doute possible ! Ce seau d'eau a été installé à dessein pour parer à toute éventualité. Le laveur, par son geste, avait fait plus que de donner l'alerte: il avait avoué. Ce raisonnement tint tout entier en un dixième de seconde. En moins de temps encore, l'officier fonce sur le seau d'eau et en retire le paquet simplement amolli. Mohamed Ahmed El Cheridi et son employé sont poussés dans le magasin. Les policiers les suivent, verrouillent la porte derrière eux. Le paquet sauvé du seau est ouvert. On en retire huit sachets d'héroïne. Mohamed Ahmed El Cheridi est fouillé. On trouve sur lui 88

piastres. Triant la monnaie, l'officier identifie ses trois piécettes. Le magasin est perquisitionné. De drogue, point. Rien que quelques pièces de papier de la même qualité que celle qui enveloppe la drogue immergée.

Mohamed Ahmed El Cheridi la prend de haut. Il est, s'écrie-t-il, la victime d'un coup monté par la police dont la haine pour l'étranger, affirme-t-il, est connue. On le laisse dire. On l'écroute. Son cas est instruit. Et le voilà déféré devant le Tribunal Correctionnel Mixte, devant qui il comparait Mercredi dernier, 2 Novembre.

A l'audience, l'officier de police et l'agent de la police secrète sont entendus. Leur déposition, c'est le récit que nous venons de faire.

Le Président Sarsentis prie l'officier de police de lui désigner le « confident » qui joua dans l'aventure le rôle de l'appât.

L'officier s'y refuse, en s'excusant. Il se retranche derrière les ordres administratifs: il va de soi, dit-il, que si les « confidentes » étaient connus, ils deviendraient par là même inutiles. Il leur était essentiel, pour qu'ils pussent accomplir leur délicate mission, de demeurer dans l'ombre.

C'est Me Isaac Aboulafia qui assume la difficile défense. Il conteste le fait reproché. Qu'a-t-on trouvé sur son client, sinon 88 piastres qui lui appartenaient ?

Sur la demande du Président Sarsentis, l'officier de police ouvre le petit sac scellé qui contient la monnaie saisie. Il en extrait les trois pièces marquées, les exhibe triomphalement.

Trois témoins à décharge sont ensuite entendus.

Abdel Latif Abdel Azim, l'employé de l'inculpé, déclare avoir été, ainsi que son patron, vertement roué de coups par les policiers. Ce n'avait été, affirme-t-il, qu'à la suite de ce facile exploit que l'officier de police avait inventé la fable du paquet jeté dans un seau d'eau chaude.

Le second témoin, Hag Abdallah Ahmed, est un commerçant sexagénaire. Il connaît l'inculpé depuis trente ans; il lui paraît bien difficile, sinon invraisemblable et, pour tout dire, impossible qu'il ait commis le délit qu'on lui reproche. C'est, dit-il en manière de conclusion, un « *raghel tayeb* ».

Le troisième témoin à décharge, Abdou Ahmed, est repasseur. Son magasin s'ouvre en face de celui de l'inculpé. Attentif à sa besogne, il n'a rien vu.

L'analyse faite par l'expert qui, avant de se mettre à la besogne, avait prêté serment devant le juge d'instruction, est catégorique: le paquet contenait de l'héroïne.

Condamné à un an de prison et à 200 livres d'amende, Mohamed Ahmed El Cheridi est entraîné par deux policiers. Les Pas Perdus répercutent le cri par lequel il clame son innocence. Sa fille se prend à hurler. A ce signal, les femmes de la tribu, se frappant la tête et le sein, exécutent la danse de l'affliction. Le condamné, flanqué de ses policiers, descend les marches du perron, suivi de la perçante clameur.

Au dehors, les badauds s'attroupent. A ce moment, un homme s'élançe. C'est le fils du condamné. Il veut libérer son père. Il reproche à l'officier de police d'avoir été, par sa déposition, l'artisan du déshonneur familial. Il le tient personnellement responsable de la calamité qui frappe son foyer. Dans sa pieuse révolte, il entend arracher son père des mains de la police, le restituer à la liberté. Dans son poing, soudain, luit un couteau. La foule, prise de panique, recule. Les gardes du Palais interviennent. Ils ferment la grille. Et c'est ainsi que Mohamed Ahmed El Cheridi et son fils eurent l'honneur d'inaugurer les deux chambres d'écrout du Palais, qui fleurent le stuc encore frais.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie No. 168 de 1938 modifiant l'article 5 de l'Arrêté No. 50 de 1933 relatif au service des peseurs et porteurs publics dans les Sahels.

(Journal Officiel No. 123 du 3 Novembre 1938).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu l'Arrêté No. 50 de 1933 relatif au service des peseurs et porteurs publics dans les Sahels;

ARRÊTE:

Art. 1er. — L'article 5 de l'Arrêté No. 50 de 1933, susvisé, est modifié comme suit:

« Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende de P.T. 50 à P.T. 100 et d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 6 Ramadan 1357 (29 Octobre 1938).

(signé): Saba Habachi.

Loi No. 87 de 1938 réglementant la fabrication et le commerce du savon.

(Journal Officiel No. 124 du 7 Novembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Indépendamment de l'autorisation prévue par le Décret du 28 Août 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux, tout fabricant de savon est tenu, avant de commencer la fabrication, de faire au Ministère du Commerce et de l'Industrie une déclaration contenant les indications suivantes:

1.) Le nom de la fabrique, son siège principal ainsi que celui de ses succursales, s'il y a lieu;

2.) Les nom, prénoms, domicile et nationalité du propriétaire, du directeur de la fabrique, du directeur du siège principal et des directeurs des succursales et, si la fabrique appartient à une société, les noms et prénoms des gérants, associés ou administrateurs responsables, ainsi que leur domicile et nationalité.

Ces déclarations seront faites sur des formules *ad hoc* délivrées sur demande par le Ministère précité.

Art. 2. — Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente, du savon contenant moins de 40 pour cent d'acides gras et résineux ou une proportion supérieure à 0,3 pour cent d'alcali caustique libre, calculé comme oxyde de sodium (Na²⁰) ou renfermant dans sa composition des substances dont l'emploi aura été déclaré illicite par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pris après avis du Ministère de l'Hygiène Publique.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, par arrêté ministériel, augmenter la proportion d'acides gras et résineux.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux savons en poudre, aux savons liquides, aux savons médicaux, aux savons de potasse, aux savons mous, aux savons minéraux, à condition que l'espèce de savon soit indiquée sur le produit ou sur l'emballage.

Art. 3. — Les officiers de police judiciaire peuvent visiter à tout moment les savonneries, dépôts, magasins et débits de savon. Les visites ne pourront toutefois s'étendre à la partie des locaux exclusivement destinée à l'usage d'habitation.

Ces officiers auront le droit de prélever, pour les soumettre à l'analyse, des échantillons du savon se trouvant dans la savonnerie, le dépôt, magasin ou débit.

Art. 4. — Les échantillons seront prélevés en quadruple. Ils seront placés dans des sacs numérotés et scellés ou cachetés, tant par l'agent verbalisateur que par le propriétaire ou son représentant.

Il sera dressé, en double exemplaire, un procès-verbal du prélèvement des échantillons, qui devra contenir toutes les indications nécessaires à l'identification des échantillons, ainsi que la qualité et le prix du savon d'où les échantillons ont été prélevés. En cas de refus de la part du propriétaire ou de son représentant de cacheter les sacs, mention en sera faite au procès-verbal.

Un des échantillons sera envoyé aux fins d'analyse au Laboratoire Chimique relevant du Ministère du Commerce et de l'Industrie; deux autres seront conservés auprès du dit ministère pour être, le cas échéant, mis à la disposition de la justice, et le quatrième auprès du propriétaire.

L'analyse des échantillons devra être achevée et le résultat de l'analyse notifié au propriétaire, dans un délai n'excédant pas 15 jours à partir de la date du procès-verbal.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut, le cas échéant, proroger ce délai d'une semaine. Si le délai prévu vient à expirer sans que soit notifié au propriétaire le résultat de l'analyse, la procédure afférente au prélèvement des échantillons tombe et devient nulle et non avenue.

Art. 5. — Les savons, dont l'analyse aura révélé qu'ils sont en contravention avec les dispositions édictées par la présente loi ou à édicter par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, seront saisis et conservés aux frais du propriétaire à l'endroit où ils ont été saisis, à moins que l'agent verbalisateur n'en autorise le déplacement dans un autre endroit dans la même localité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la contravention.

Art. 6. — Les saisies seront valablement opérées et les infractions valablement constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par tous agents désignés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, lesquels seront considérés à cet effet comme officiers de police judiciaire.

Art. 7. — Toute infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente loi et aux règlements d'application édictés par

le Ministre du Commerce et de l'Industrie sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine et d'une amende n'excédant pas P.T. 100 — ou de l'une de ces deux peines seulement. Le juge pourra ordonner la fermeture de la fabrique, dépôt, magasin ou débit, pour une période de quinze jours au moins et de six mois au plus.

En cas d'infraction à l'article 2, le juge ordonnera la confiscation des produits saisis. Il pourra également la prononcer en cas d'infraction à toute disposition de la présente loi.

Si le contrevenant a disposé de la marchandise, en tout ou en partie, avant la saisie prévue à l'article 5 de la présente loi, il sera condamné à une amende non inférieure au prix de la quantité dont il a disposé et ne dépassant pas le double du prix de cette quantité.

Art. 8. — Ne sera pas poursuivie toute personne autre que le fabricant qui détient du savon en contravention avec les dispositions édictées par la présente loi ou à édicter par Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie si elle fournit la preuve de sa bonne foi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées, sans préjudice de l'application de toute autre peine prévue par le Code pénal.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie établira, par arrêté, un règlement pour l'application de la présente loi qui déterminera notamment:

- 1.) Les matières dont l'emploi est illicite dans la fabrication du savon;
- 2.) Les indications que les fabricants sont tenus de porter sur les produits, emballages ou caisses;
- 3.) Le procédé suivant lequel l'analyse des échantillons aura lieu;
- 4.) Les formalités à remplir et les certificats à produire relativement aux savons importés.

Art. 11. — Un délai d'un mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux fabricants actuels pour faire les déclarations prévues à l'article premier de la présente loi.

Art. 12. — Nos Ministres du Commerce et de l'Industrie, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi d'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Ramadan 1357 (2 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmi El-Nocrachi. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Saba Habachy.

Décret modifiant la circonscription judiciaire du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire.

(Journal Officiel No. 124 du 7 Novembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte, Vu l'article premier du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte promulgué par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Le Gouvernorat de Suez est détaché de la circonscription du Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah et rattaché à celle du Tribunal Mixte de 1re instance du Caire.

Art. 2. — Toutes les affaires pendantes devant le Tribunal Mixte de 1re instance de Mansourah ou la Délégation Judiciaire Mixte de Port-Fouad et qui sont devenues en vertu de l'article précédent de la compétence du Tribunal Mixte de 1re instance du Caire, seront d'office, par ordonnance des Tribunaux saisis, renvoyées à audience fixée, en l'état, et sans frais, au Tribunal compétent en vertu du présent décret.

En cas de défaut d'une des parties, l'ordonnance sera signifiée au défaillant avec assignation de comparaître dans les délais ordinaires.

Sont exceptées des dispositions de l'alinéa premier, les affaires dans lesquelles les débats ont été clôturés et qui ont été renvoyées pour le prononcé du jugement.

Art. 3. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Ramadan 1357 (2 Novembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Jugement du 7 Novembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Vita Aphanary, com. loc. dom. à Alex. rue Souk El Kheit, magasins Nos. 108 et 117. Date cess. paiem. fixée au 22.8.38. Auritano, synd. prov. Renv. au 22.11.38 pour nomin. synd. définit.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 5 Novembre 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Hosni Ibrahim El Sabee, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Assiout. Date cess. paiem. le 15.9.38. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 1er.12.38 pour nom. synd. déf.

R.S. M. D. Didio & Co, administrée mixte, avec siège au Caire, rue Boustane No. 6. Date cess. paiem. le 12.1.38. Synd. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 1er.12.38 pour nom. synd. déf.

Kamel Nasrat, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Serag El Dine (Fagallah). Date. cess. paiem. le 20.10.38. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 1er.12.38 pour nom. synd. déf.

Dépôt de Bilan.

R.S. Menasce Amzalek & Co., administrée britannique, constituée en 1931, composée de Menasce Amzalek, seul propriétaire, commissionnaire, au Caire, 9 rue El Maghrabi. Bilan déposé le 3.11.38. Date cess. paiem. le 20.10.38. Actif: P.T. 92869. Passif: P.T. 133276. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 1er.12.38 pour nom. créanciers délégués.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Octobre 1938.

Par les Hoirs Athanase Vaféas, fils de feu Panayotti, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Erysili, fille de feu Panayotti Papamikhali et petite-fille de feu Michel Papamikhali.

2.) Ses enfants: a) Panayotti A. Vaféas; b) Constantin A. Vaféas; c) Evanghelo A. Vaféas; d) Othon A. Vaféas; e) Catherine A. Vaféas, épouse Jean Bassas; f) Alexandra A. Vaféas, épouse Achille Zaganiari.

Tous fils de feu Athanase Vaféas, petits-fils de feu Panayotti, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, avenue Ismail Sidky Pacha No. 41, Bulkeley.

Contre:

1.) Constantin Mavropoulo.
2.) Dimitri Mavropoulo.

Tous deux fils de Stamati Mavropoulo, petits-fils de Dimitri, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, le 1er rue Station Schutz (Ramlah) et le 2me à la rue Juppa Bey No. 17, Camp de César.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 1238 p.c. 80 cm., située sur la rue El Guénéna No. 28 Tanzim en entier et partie le No. 30, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

M. Tatarakis et N. Valentis,
294-A-112 Avocats.

Suivant procès-verbal du 31 Octobre 1936.

Par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Behay Abou Chadi, fils de Mohamed Abou Chadi, fils de Sid Ahmed, à savoir:

a) Sa veuve, la Dame Rahmah Bent Aly Azzame, fils de Ahmed Azzame, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, issues de son union avec le dit défunt,

qui sont: Fatma, Esmat, Souade et Alieh,

b) Mohamed Mohamed Mohamed El Behay Abou Chadi,

c) Abdel Moghni Mohamed Mohamed El Behay Abou Chadi, ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt, tous les susnommés pris aussi en leur qualité d'héritiers de Moustafa Mohamed Mohamed Abou Chadi, fils et héritier du défunt, décédé après lui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kharsitte, district de Tantah (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) La Dame Fahima Mohamed El Sayed Ghorabe ou Ghoraba, fille de Mohamed El Sayed Ghorabe ou Ghoraba, fils de El Sayed Ghorabe ou Ghoraba.

2.) La Dame Hanem Aly Ramadan, fille de Aly Ramadan, fils de Ahmed Ramadan.

3.) El Sayed Mohamed El Babli, fils de Mohamed El Babli, fils de Ibrahim El Babli.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premières à Kohafa et le 3me à Kharsitte, district de Tantah (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kharsitte, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
331-A-118 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 7 Novembre 1938.

Par la Dame Esmat Hanem Mohsen, fille de feu Hassan Mohsen Pacha, de feu Mohamed, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une quote-part indivise de 7/60 soit 2 kirats et 19 1/5 sahmes dans un immeuble (terrain et constructions), sis à Alexandrie, connu sous le nom de «Bazar Français», occupant une superficie de 6378 p.c. 2/3.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour la requérante,
339-A-126 Oscar Tagher, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 4 Octobre 1938, sub No. R.S. 289/63e A.J.

Par le Sieur Antoine Macri, négociant, sujet italien, domicilié à Mansourah, rue Ismail.

Contre le Sieur El Said Amer Emarah, propriétaire, sujet local, domicilié à El Zamrounieh.

Objet de la vente:

5 feddans et 2 sahmes de terrains sis à El Zamrounieh, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tarbiaa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

2.) 4 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod Marsa El Kheil No. 6, parcelles Nos. 30, 40, 43, 63, 66 et partie de la parcelle No. 98.

3.) 6 kirats et 9 sahmes au hod El Ganayen No. 10, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 11 kirats et 9 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 410 outre les frais. Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
268-M-8 Abdalla Néemeh, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Yasmine, fille de feu Mohamed El Hawari, de feu El Hawari El Dib, veuve de feu Salama Helal, co-débitrice.

B. — Les Hoirs de feu Salama Salama Héhal, fils de feu Salama Héhal, de feu Héhal Bey Mounir, de son vivant co-débitteur du requérant, savoir:

2.) Dame Fahima Abdalla Héhal, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, qui sont: a) Aleya, b) Ezz El Dine, c) Ahmed Chafik, d) Héhal, e) Labiba, f) Salama, g) Hazem et h) Hussein, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 88 feddans et 3 kirats de terrains, actuellement sis au village de Menchat Héhal et précédemment dépendant du village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot: 37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellaweïn (Dak.).

D'après l'Etat dressé par le Survey Department.

1er lot: 84 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains actuellement sis au village de Menchat Hélat et précédemment dépendant du village de Safour, district de Simbellaweïn (Dak.).

2me lot: 38 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellaweïn (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 5720 pour le 1er lot.

L.E. 2220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

275-DM-21

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Farahat Mohamed El Chabouri fils de feu Mohamed, débiteur originaire, savoir:

1.) Dame El Sayeda Metwalli Hassan Hammouda, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Mahmoud, b) Gamal, c) Talaat, d) Moustafa, e) Rifaat, f) Sanaa.

2.) Hanem Farahat.

3.) Mohamed El Seid, connu sous le nom de Rahmy.

4.) Bahiga, épouse de Mohamed Hamza El Chaboury.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous les susnommés sont pris aussi en leur qualité d'héritiers, la 1re comme mère et les autres comme frères consanguins de feu Fathi, décédé après son père.

5.) Saddika. 6.) Ahmed. 7.) Sadek.

Ces trois derniers également comme enfants majeurs du dit défunt issus d'un autre lit, propriétaires, égyptiens, demeurant à Tamboul El Kobra, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 26 feddans, 8 kirats et 4 sahmes sis au village de Tamboul El Kobra, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2840 outre les frais.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

274-DM-20

Suivant procès-verbal du 19 Février 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chenouda Salib, fils de feu Salib Chenouda, savoir:

1.) Dame Anissa Chenouda, sa fille, épouse du Sieur Ghattas Kelada, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Moustafia Om Chenouda, elle-même de son vivant héritière de son époux, le dit défunt.

2.) Abdel Messih Salib, son frère.

3.) Dame Malaka Om Salib, sa sœur. Ces deux derniers sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Demian Salib Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Demian Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, débiteur du requérant, savoir:

4.) Dame Chams, Bent Moussa, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritières mineures ses filles, les nommées a) Mariam, b) Nargues, issues de son union avec le dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Moungheda Salib, veuve de feu Soliman Chenouda, de son vivant héritière de ses frères: a) Chenouda Salib, b) Demian Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib susnommé, savoir:

5.) Nached, son fils.

6.) Semaan, son fils.

7.) Abdel Kaddouss, son fils.

8.) Bichara, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Ezbet Chenouda Salib, dépendant d'El Charkaya, la 4me à El Charkaya et les autres à Kafr Abdel Chahed, le tout district de Kafr Sakr (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 31 feddans, 3 kirats et 2 sahmes sis à El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.).

2me lot: 11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis au village de El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 1870 pour le 1er lot.

L.E. 525 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

276-DM-22

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938.

Par la Dame Catina veuve Panayoti Cominos et le Sieur Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Ahmed Ibrahim Aly Hamza, de Port-Saïd.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 13 m2 85 dm2 d'un terrain de la superficie de 87 m2 66 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à deux portes et d'un 1er étage d'un appartement, le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Keissar, portant le No. 58 d'impôts, tanzim No. 31, moukallafa No. 28/1 au nom d'Ibrahim Aly Hamza et Cts.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes par indivis soit 81 m2 84 dm2 d'un terrain de la superficie totale de 182 m2 avec la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin (dépôt à deux portes), le tout sis à

Port-Saïd, kism 3me, portant le No. 93 d'impôts, rue Moustafa El Nahas Pacha, moukallafa No. 36/2, tanzim No. 244, inscrit au nom d'Aly Hamza et Cts.

3me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 14 m2 94 1/2 dm2 d'un terrain de la superficie totale de 94 m2 et 60 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins dont l'un à deux portes et de trois étages supérieurs d'un appartement chacun, le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Damanhour, portant le No. 39 impôts, tanzim No. 32, moukallafa No. 46/1 au nom d'Ibrahim Aly Hamza et Cts.

4me lot.

3 kirats et 19 sahmes par indivis soit 4 m2 45 1/4 d'un terrain de la superficie totale de 28 m2 21 1/2 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin (la construction consiste seulement en un magasin), le tout sis à Port-Saïd, kism 2me, rue Aboul Hassan, portant le No. 32 d'impôts, tanzim No. 57, moukallafa No. 67/1 au nom d'Ibrahim Aly Hamza et Cts.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

327-P-15.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938.

Par la Dame Catina veuve Panayotti Cominos, de Port-Saïd.

Contre la Dame Sayeda Hussein El Charaidi, de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 78 m2, avec la maison y élevée, portant le No. 5 impôts, moukallafa No. 16/1, tanzim No. 110, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage supérieur construit en pierre, le tout sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, au nom de Sayeda Hussein El Charaidi, année 1938.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

326-P-14.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938.

Par la Dame Catina veuve Panayotti Cominos et le Sieur Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre le Sieur Salama Nouessar Soliman, de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 37 m2 37 dm2, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec pièces sur la terrasse, sise à Port-Saïd, kism 3me, ruelle Ezzat, portant le No. 3 impôts, tanzim No. 64, moukallafa No. 5/2 S. au nom de Salama Nouessar Soliman.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

325-P-13.

Suivant procès-verbal du 8 Octobre 1938.

Par Dimitri Koconis, de Port-Saïd.

Contre Mahmoud Ahmed Atallah, de Port-Saïd.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 80 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 2^{me}, portant le No. 100 impôts, tanzim No. 79, moukallafa No. 7/3 au nom de Mahmoud Ahmed Atallah.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivant,
324-P-12. Nicolas Zizinia, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

A l'encontre de:

1.) Amouna Bent Khalil Dabbous, petite-fille de Ibrahim Dabbous.

2.) Maalouma Bent Mohamed, petite-fille de El Garhi.

Ces deux veuves du dit feu Khaled Mahgoub El Hennaoui.

3.) Kamel Khaled El Hennaoui.

4.) Halim Khaled Mahgoub El Hennaoui.

5.) Tabassoun, épouse de Abou Zeid Mohamed El Hennaoui.

6.) Aziz Khaled Mahgoub El Hennaoui.

7.) Nazira, épouse Riad El Hennaoui.

8.) Dlle Rose Khaled El Hennaoui.

9.) Dlle Insaïf Khaled El Hennaoui.

10.) Nafissa Khaled El Hennaoui, épouse de Hassan Abdel Salam Sadaka.

Les huit derniers enfants du dit feu Khaled El Hennaoui, petits-enfants de feu Mahgoub.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Kafr Awana, sauf la dernière qui est domiciliée à Amilit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, en date des 9, 10 et 12 Mars 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Mars 1938 sub No. 392.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

A. — Biens sis à Manchiet Khalil, connue par El Rabdane, district de Chebrakhit (Béhéra), d'une superficie de 4 feddans, 14 kirats et 9 sahmes, dont:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Rabdane, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 289.

2.) 22 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 289.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 285.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 283, formant les constructions des habitations de l'ezbeh et son haram.

2^{me} lot.

B. — Biens sis à Abou Mangoug, district de Chebrakhit (Béhéra), d'une superficie de 4 feddans, 3 kirats et 21 sahmes, dont:

1.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Boussa No. 1, parcelle No. 110.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 97.

3.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

3^{me} lot.

C. — Biens sis au village de Demesna, district de Teh El Baroud (Béhéra), d'une superficie de 5 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, dont:

1.) 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Khamsin wa Abou Ayad No. 1, parcelles Nos. 83, 84, 85 et 86.

2.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 42.

3.) 19 kirats et 3 sahmes au hod El Khamsin wa Abou Ayad No. 1, faisant partie de la parcelle No. 148.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1^{er} lot.

L.E. 160 pour le 2^{me} lot.

L.E. 200 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

232-A-94

F Padoa, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Giordanou, de feu Georges, de feu Prodromo, propriétaire, suisse, né à Alexandrie et domicilié boulevard Saad Zaghloul No. 38, et élisant domicile en cette ville en l'étude de Me Alfred J. Tilche, avocat à la Cour, subrogé aux droits et actions de la Communauté Israélite d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie, 1 rue Nébi Daniel, par acte de prêt avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 25 Janvier 1937, No. 205, dûment signifié au débiteur exproprié par exploit de l'huissier S. Nacson en date du 1^{er} Octobre 1938.

Contre le Sieur Abram Omiroli, fils de feu Mikhali, de feu Anastasse, propriétaire, sujet hellène, né à Alexandrie et domicilié à Camp de César, rue Omiroli, sans numéro du tanzim, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Août 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 24 Août 1935 sub No. 3595 Alexandrie.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain sise à Alexandrie, Mazarita, dépendant du kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à l'angle des rues Alexandre le Grand et Soter, de la superficie de 1273 p.c. 68, d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux le dit terrain est d'une superficie de 1309 p.c., sur lequel est élevé en partie un café du côté Nord-Ouest et actuellement four et l'autre partie terrain vague inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Mikhali Omiroli, immeuble 234, journal 33, vol. 2, année 1936, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, sans numéro du tanzim, limité: Nord, par un pan coupé sur 7 m. 78 et intersectif par la rue Soter et la rue Alexandre le Grand; Nord-Ouest, par la rue Alexandre le Grand, sur 21 m. 11; Nord-Est, par la rue Soter sur 19 m. 30; Sud-Est, sur 27 m. 20 partie par la propriété M. Mavroyanni et en partie terrain vague propriété de la Communauté Israélite: Sud-Ouest, sur 33 m. 85 en partie par la propriété des Hoirs Grassi et en partie terrain vague propriété Matossian.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous les accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
166-A-59. A. Tilche, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Olga Adda, de feu Jacques, propriétaire, locale, domiciliée à la Halle Carlton (Ramleh) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Elie J. Adda, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Tewfik Effendi Wassef, fils de Wassef.

2.) Wassef Tadros, fils de feu Tadros. Propriétaires, égyptiens, demeurant et domiciliés à Alexandrie, rue Ebn Zahr, No. 10 (quartier Ragheb Pacha), pris en leur qualité le 1^{er} de débiteur saisi et le 2^{me} de tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Misrahi en date du 5 Mars 1927, transcrit le 21 Mars 1927, No. 664.

Objet de la vente: un immeuble sis à Alexandrie, rue Khafaga, No. 728 municipal, quartier Ragheb Pacha, kism Karmouz et plus précisément à la rue Ebn Zahr No. 10, construit sur une parcelle de terrain de 211 p.c., composé d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages supérieurs et deux chambres pour lessive sur la terrasse, limité comme suit: au Nord, rue; au Sud, propriété Hag Hanafi Radouan El Tabbakh; à l'Ouest, propriété des Dames Fatma et Hamida, filles de Moustafa Said Béal; à l'Est, propriété Amer Mohamed El Sankari.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
286-A-104. Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938.

A la requête du Sieur Harilaos Christofidis, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Saïd Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Janvier 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Janvier 1936 sub No. 236.

Objet de la vente: une maison comprenant un rez-de-chaussée d'une superficie de 72 m² 84 cm., située à la rue Farghani No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 57 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
328-A-115 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Ibrahim Khalil, savoir:

- 1.) Fathalla. 2.) Abdel Moneem.
- 3.) Fathi. 4.) Arwahe.
- 5.) Hayat. 6.) Tafida.

Tous enfants majeurs dudit défunt.

7.) Mohamed Eff. Amin Khalil, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt; savoir: a) Abdel Rahman, b) El Sayed, c) Attivah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 22 Janvier 1935, No. 196 (Béhéra).

Objet de la vente: 7 feddans, 9 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Zebeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Kassab No. 7, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
172-A-65. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Maison de commerce Behrend & Co. Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et centre d'exploitation à Alexandrie, rue Debbane, No. 11.

Au préjudice du Sieur Hamed Bey Mansour, fils de S.E. Mansour Pacha Youssef, de feu Youssef Mansour, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, chareh Zein El Abdine, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1936, transcrit le 13 Juin 1936, No. 2292.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 15, le dit terrain d'une superficie de 3812 p.c., sur partie duquel se trouve élevée une construction à usage d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, et un autre corps de bâtiment

composé d'une écurie et de trois chambres servant de dépendances, le restant du terrain étant cultivé en jardin, le tout limité: Nord, par une ruelle de 4 m. de largeur; Sud, par une ruelle de 4 m. de largeur, séparant la propriété ex-Mansour, actuellement Mansour Pacha Youssef; Est, par le terrain autrefois propriété de The Egyptian Land & General Trust, adjugé au Crédit Franco-Egyptien, et actuellement appartenant au Dr Zarka; Ouest, par la rue publique Zein El Abdine.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
289-A-107 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Messeeda Mohamed El Salmaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 26 Janvier 1935, No. 403 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans et 20 kirats de terrains sis aux villages de Mehallet Malek et Kafr El Soudan, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens au village de Mehallet Malek.

2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Biens au village de Kafr Soudan.

7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Teraa No. 2, partie de la parcelle Nos. 6 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
170-A-63 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Alexandre Kaldas ou Aldas, fils de Aldas Tadros, avocat et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Hassan El Dine, No. 19, kism El Ezbekieh, en face de la gare de Bab El Hadid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 31 Mars 1935, No. 929 (Béhéra).

Objet de la vente:

90 feddans, 3 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de Balactar, et relevant d'après le procès-verbal de saisie du village de Balactar El Charkieh, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod Sawaki Maatouk No. 10, kism awal, parcelle No. 49.

79 feddans, 12 kirats et 19 sahmes.

2.) Au hod El Bokla wa Hebeiche No. 24, kism tani, parcelle No. 135 et partie parcelle No. 134.

10 feddans et 15 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3530 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
180-A-73 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed El Rassad, propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Août 1935, No. 3246 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra et actuellement district de Samanoud (Gharbieh), au hod Sakiet Awad wal Soudanieh No. 23, parcelle No. 15.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 19 Septembre 1935 et sans sa responsabilité dans l'origine de propriété, les biens ci-dessus décrits sont actuellement d'une contenance de 18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes situés à Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), actuellement district de Samanoud, au hod Sakiet Awad wal Soudane No. 23, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1580 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
176-A-69 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh Charkass.

Contre Eid Hamad El Banna, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Sursock ou Ezbet Debbas, dépendant de Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips en date du 19 Janvier 1938, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1938 sub No. 176 (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Boura No. 7, faisant partie de la parcelle No. 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
287-A-105 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Prof. Giovanni Servi-iii, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot: vendu.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Baltikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot: vendu.

4me lot: vendu.

5me lot: vendu.

6me lot: vendu.

7me lot: vendu.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot: vendu.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Adly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass., avec un magasin élevé sur la partie Ouest, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m2, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété

lité No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m2 avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m2 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m2 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun, No. 1 immeuble, sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 660 pour le 2me lot.

L.E. 2 pour le 8me lot.

L.E. 60 pour le 10me lot.

L.E. 250 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
295-A-113 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farghali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,

2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar.

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat.

Ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar, en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation, sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
293-A-111 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hanem Mohamed El Miniaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Deyrout, Markaz Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 29 Janvier 1935, No. 261 (Béhéra).

Objet de la vente:

19 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Deyrout et Miniet El Saïd, district de Rosette, actuellement dépendant du district d'El Mahmoudieh (Béhéra), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Deyrout.

9 feddans au hod El Bahraoui No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 57 et 43.

B. — Biens situés au village de Miniet El Saïd.

10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Zarif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1590 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
177-A-70 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Prof. G. Servili, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Aly Omar & Mahmoud Omar, domicilié à Alexandrie.

Contre les faillis Aly Omar & Mahmoud Omar.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 14 Avril 1937, No. 138.

Objet de la vente:

Un terrain de 104 m² 75/100, avec l'immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, le dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937, limité: Nord, rue Ibrahim Wassel sur 11 m. avec porte d'entrée; Sud, terrain vague et Wakf Gameh El Sahlé sur 10 m. 68; Est, propriété El Sayed El Nafai sur 9 m. 68; Ouest, propriété Mohamed Awad sur 10 m. 32, en 3 lignes brisées.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
329-A-116 E. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Charles Vogel, commerçant, suisse, demeurant à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa El Khalafi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim El Khalafi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh, station Bacos, rue El Fath No. 52.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Avril 1938, huissier A. Mieli, dénoncée par exploit du 16 Avril 1938, huissier A. Camiglieri, tous deux dûment transcrits le 28 Avril 1938 sub No. 1485.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3421 p.c. 45, entourée de murs d'enceinte, dont partie est cultivée en jardin avec 4 chambres et sur l'autre partie, soit environ 1000 p.c., au centre de la parcelle, est élevée une maison de rapport, composée d'un rez-de-chaussée surmonté de deux étages comprenant chacun deux appartements.

Le tout situé à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, entre les stations Fleming et Bacos, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, précisément à la rue El Fath No. 52 et inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub immeuble No 279, garida 79, section 2. au nom de Mohamed Effendi Moussa, immeuble No. 401, immeuble journal No. 1, volume No. 3, année 1936, limité comme suit: Nord, sur 46 m. par la rue El Fath où se trouve la porte d'entrée donnant sur la ligne du tram de Ramleh; Sud, sur 33 m. 20 par la propriété Spagnoli et actuellement Elias Baddour; Est, sur 68 m. en ligne brisée par la propriété de Mohamed Effendi Khalil; Ouest, sur 63 m. en ligne brisée par la propriété Orel.

La désignation ci-dessus est donnée d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux, le dit immeu-

ble est d'une superficie de 3585 p.c., avec l'immeuble y élevé No. 52 tanzim sur la rue El Fath, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité comme suit: Nord, par la rue El Fath séparant la ligne de The Ramleh Electric Railways (ligne Bacos), où se trouve la porte d'entrée, sur 45 m. 50; Est, en partie par la mosquée Ahmed Salem et le restant par la propriété Mohamed Effendi Khalil et en partie par la propriété Elias Baddour sur une long. totale de 67 m. 69, composée de 4 tronçons: le 1er commençant de la limite Nord, se dirigeant vers le Sud-Ouest sur 24 m. 70, le 2me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est, sur 5 m. 40, le 3me se dirigeant vers l'Est, se penchant légèrement vers le Nord, sur 3 m. 44, le 4me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est, sur 34 m. 15; Sud, par la propriété d'Elias Baddour sur 33 m. 32; Ouest, par la propriété Orel sur une long. totale de 63 m. 88, composée de 2 tronçons: le 1er commençant de la limite Sud, se dirigeant vers le Nord, se penchant légèrement vers l'Ouest, sur 46 m. 58 et le 2me se dirigeant vers le Nord-Ouest sur 17 m. 30.

La désignation des biens a été donnée par le débiteur, sous sa propre responsabilité.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Pour le poursuivant,
330-A-117 N. Ayoub Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Société autrichienne « Alfred M. Banoun & Co », ayant siège à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, poursuivies et diligences de son associé gérant le Sieur Alfred Banoun, y domicilié.

Au préjudice des Hoirs de feu Hag Mohamed Eweis, à savoir:

1.) La Dame Farida El Touni Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt à savoir: Ahmed, Ehsane, Neema et Aziza.

2.) Le Sieur Chehata Mohamed Eweis.

3.) La Dame Ratiba Mohamed Eweis.

4.) La Dame Anissa Mohamed Eweis.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

5.) La Dame Fardoss Hussein El Rachidi, autre veuve du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, les quatre premiers à la rue Aboul Nasr, No. 14, kism El Gomrok, propriété Hag Ahmed Chaaraoui, et la dernière à haret Zawiet Abdel Salam No. 26, quartier Zawiet El Aarag, propriété de son père feu Hussein El Rachidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 23 Décembre 1935 sub No. 5320.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24 et quartier Kom El Nadoura, kism El Labbane, chiakhet El Warcha wa Kom El Na-

doura, chef des rues Soliman Abbassi, immeuble inscrit à la Municipalité au nom de Mohamed Eweis sub No. 256 immeuble, journal 56, folio 2, se composant d'un terrain de la superficie de 3513 p.c. 50, avec les constructions y édifiées consistant en un rez-de-chaussée formant de nombreux magasins et une maison d'habitation, ainsi qu'une écurie à l'arrière de ces magasins, le tout limité: Nord, sur 30 m. 50 par les jardins de Kom El Nadoura; Sud, sur 39 m. 50 par la rue Bahari Bey; Est, sur 57 m. 70 par la propriété du Sieur Zaketo Zayan, cette limite est constituée par une rue privée de 8 m. de largeur, appartenant dans l'indivis et à raison de moitié à l'emprunteur et au Sieur Zaketo Zayan; Ouest, sur 61 m. 50 par les jardins municipaux de Kom El Nadoura.

La dite parcelle comprend la moitié indivise de la rue de 8 m. dont il vient d'être parlé, l'autre moitié appartenant au Sieur Zaketo Zayan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
336-A-123 Félix Banoun, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Gaber Mohamed Moussa, entrepreneur, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, transcrit le 12 Juillet 1937, No. 2593.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, quartier Kom El Dick, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Sidi Kochtom No. 55 tanzim et actuellement No. 23, immeuble 266, garida 66, chapitre 2, inscrite au nom de Gaber Mohamed Moussa et plus précisément immeuble portant actuellement la plaque de la Municipalité No. 56 (renversée) et ce d'après la déclaration de l'huissier, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 77, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limités: Nord, la Dame Bamba Mansour El Wardani, en ligne brisée, composée de trois tronçons, le 1er allant de l'angle Nord-Ouest, se termine à l'Est, d'une long. de 7 m. 35, puis le second s'incline au Sud, d'une long. de 1 m. 16, le 3me s'incline à l'Est, d'une long. de 1 m. 75; Sud, rue Sidi Kochtom où se trouve la porte et le reste par les Hoirs El Chandini, d'une long. de 10 m. 25; Est, par Mohsen Begheta El Sayed, d'une long. de 9 m.; Ouest, par les Hoirs Younés Hassan Abdalla, d'une long. de 10 m. 50.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1215 p.c., avec le chalet en bois élevé sur 300 p.c., composé d'un rez-

de-chaussée et le reste du dit terrain cultivé en jardin entouré d'un mur d'enceinte, sis à Mandara, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Montazah El Khedewi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32 autrefois et actuellement El Mandara, kism El Ramle, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Gaber Mohamed Mousa, immeuble No. 713, garida 113, chapitre 4, année 1935, limitée: Nord, sur 21 m. par les Hoirs Abou Kheleh; Sud, sur 22 m., rails du chemin de fer de Rachid; Est, sur 32 m. 10 par une rue sans nom de 5 m. de largeur où se trouve la porte du chalet; Ouest, sur 31 m. 50 par Mohamed Mahmoud Chara.

Mise à prix:

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

332-A-119. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Halim Hetata Maatouk, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Maatouk de Baslacoun, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mars 1935, huissier G. Allieri, transcrit le 24 Mars 1935, No. 861 (Béhéra).

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Baslakoun, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Nékétat No. 2, kism rabée, en cinq superficies:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 360.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 355.

La 3me de 2 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 242.

La 4me de 2 feddans faisant partie des parcelles Nos. 250 et 252.

La 5me de 4 feddans et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 241.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,

174-A-67 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Elie F. Shama, fils de feu Farag, petit-fils de feu Gabriel, propriétaire, sujet britannique, né et domicilié à Alexandrie, et en tant que de besoin à la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, rue Toussoun, pour laquelle agit le Sieur Edward Cook, son Gouverneur.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Abdel Hakim Mohamed Kheralla Ismail, fils de feu Mohamed Kheralla Ismail, petit-fils de Kheralla Ismail, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Zamram (Chebrekhi, Béhéra).

2.) Fouad Bey Ahmed Mohsen, fils de Ahmed Pacha Mohsen, petit-fils de Mohamed Pacha Mohsen, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à la Daira Hassan Mohsen Pacha, 4 midan Zaghloul Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit les 9 Janvier 1935, No. 64, et 15 Janvier 1935, No. 125.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1089 p.c. 33 cm., sis à El Mahroussa détaché de Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle autrefois No. 267 et actuellement No. 51, en partie moukallafa No. 1349, garida No. 1386, année 1929, formant le lot No. 85 du plan de lotissement des parcelles Nos. 31 et 32 au hod No. 3 de la propriété de vendeur, limité: Nord, par le lot No. 76 du plan de lotissement ci-dessus sur 25 m.; Sud, par une rue de 10 m. de largeur sur 20 m. 05; Est, par le lot No. 86 dudit plan de lotissement, sur 25 m.; Sud-Ouest, par un pan coupé de 7 m.; Ouest, sur 20 m. 05 par une rue de 12 m. de largeur.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,

290-A-108 Umb. Pace, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de Démètre G. Pantos, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 2, rue Maarouf.

Contre:

A. — Ahmad Abou Taleb Chahine.

B. — Hoirs de feu Kotb Abou Taleb Chahine, savoir:

1.) Fatma Bent Mohamad Aly Chahine, sa veuve.

2.) Zebeida Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

3.) Nabawia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

4.) Fathia Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille.

5.) Khadiga Kotb Abou Taleb Chahine, sa veuve.

6.) Ahmad Abou Taleb Chahine, son frère.

7.) Moustafa Abou Taleb Chahine, son frère.

8.) Mahmoud Abou Taleb Chahine, son frère.

9.) Om Nour Abou Taleb Chahine, sa sœur.

10.) Nabawia Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Hassanein Sid Ahmad Chahine.

11.) Hanem Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Abdel Kerim Abdel Kerim Chahine.

12.) Khadiga Mahmoud Abou Taleb Chahine, sa sœur, épouse de Mansour Mansour Chahine.

13.) Zeinab Kotb Abou Taleb Chahine, sa fille, épouse de Abdel Latif Mohamad Halawa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 12 premiers au village de Choubra Harés, district de Toukh, et la 13me à Aghour El Kobra, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Septembre 1933, huissier Pizzutto, dénoncée le 14 Octobre 1933, huissier Stamatakis, transcrits le 12 Octobre 1933 sub No. 6943 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubra Harés, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli, parcelle No. 39.

Et actuellement les biens mis en vente sont, suivant le nouvel état de Mesaha de Toukh No. 914/1937, comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Sour No. 3, parcelle No. 23.

2.) 12 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 47.

3.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 49.

4.) 4 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Kebli No. 15, parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 365 outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. G. Pantos,

343-C-162

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Joseph Jacques Mosseri, banquier.

Au préjudice du Sieur Joseph Vita Mosseri, banquier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1934, transcrit avec sa dénonciation le 19 Mars 1934.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/36 par indivis dans les biens ci-après, savoir:

1.) Un immeuble sis au Caire, quartier israélite, kism de Gamalieh, à la rue Sakalba, No. 7, d'une superficie totale de 176 m2 8 cm2.

2.) Un immeuble sis au Caire, quartier israélite, kism de Gamalieh, rue El Gameh, No. 7, d'une superficie totale de 170 m2 environ.

3.) Un immeuble sis au Caire, avenue Fouad Ier, No. 14, kism Abdine, d'une superficie totale de 795 m2 environ, composé de magasins et de deux étages supérieurs.

4.) La moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, avenue Fouad Ier, No. 8, d'une superficie totale de 1900 m2 30 cm2 environ, composé de deux étages supérieurs et magasins.

5.) Un immeuble sis au Caire, rue Manakh, No. 18, kism Abdine, d'une su-

perficie totale de 782 m² 72 cm² environ, composé de magasins et trois étages supérieurs.

6.) Un immeuble sis au Caire, rue Cheikh Aboul Sébaa, No. 25, kism d'Abdine, d'une superficie totale de 666 m² environ, composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs ou plus précisément un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
309-C-155 I. Bigio, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Gabriel Hatoun, subrogé aux droits et actions des Sieurs Dario Usigli et Jacob Sigris, en leur qualité de liquidateurs de la succession de feu André Bircher, sujet suisse, demeurant au Caire et domicilié au Caire en le cabinet de Me Z. Khaouam, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdalla Abdel Kaoui El Gabri, propriétaire, local, demeurant à Nazlet El Samman (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1938, huissier F. Della Marra, transcrit le 28 Mars 1938, No. 2230 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 8 kirats et 11 sahmes sis au village de Kerdassa, district de Embaba (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 22 sahmes au hod El Khotte No. 26, parcelle No. 71.

2.) 20 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 61.

3.) 9 kirats au hod El Kom El Akhdar No. 25, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 9 kirats et 5 sahmes.

4.) 3 feddans et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

5.) 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
300-C-146 Zaki Khaouam, avocat.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Vittoria Matalon et du Sieur Henri Benrey, la 1^{re} demeurant au Caire et le 2^{me} à Safed (Palestine).

Au préjudice de la Dame Isabelle Ronsensweig, veuve de feu Henri Ravon Bey, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Manchiet El Kataba, No. 3 et actuellement, rue Kadi El Fadel, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1938, huissier F. Della Marra, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1938 sub No. 2140 (Guizeh) et No. 1761 (Caire).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, d'une superficie de 5150 m² mais d'après un certificat délivré par le Survey Department de Guizeh No. 27, la superficie de ladite parcelle est de 5024 m² 95 cm², au hod El Aagam No. 17,

chiakhet awal, chareh El Ahram, lot No. 8, cadastre No. 113, ensemble avec les constructions y élevées, savoir:

a) Du côté Nord-Ouest, mais non adossé au mur d'enceinte, un bâtiment d'une superficie de 1550 m², aménagé et utilisé par le Ministère de l'Instruction Publique à l'usage d'école, ledit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée surélevé et de 2 étages supérieurs.

b) A l'angle Nord-Est, un pavillon comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, d'une superficie de 231 m² environ, aménagé et affecté comme cuisine desservant la dite école.

c) En dehors du mur d'enceinte ayant leur entrée directe par la digue du canal anciennement El Badala et actuellement El Sawahel, 5 magasins d'une superficie globale de 135 m² environ, actuellement tous loués.

L'ensemble de la propriété est limité: Nord, par le canal El Sawahel No. 118; Est, par le canal El Sawahel No. 118, par la propriété Dikran Philipossian et par la propriété du Sieur Ismail Bey Saddik; Sud, par la propriété Abdel Salam Bey Olama Nos. 114, 195, 192 et 112 et par chareh El Ahram No. 123; Ouest, par la Fabrique de Cigarettes Matossian.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui seront faites sur la propriété hypothéquée.

Mise à prix sur baisse: L.E. 10000 outre les frais.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.
356-C-175 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, local, demeurant à Assiout.

Contre les Hoirs Rachid Rouechid, dit aussi Rachid Rouechid Salman, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Hawa Bent Sélim El Tawil.

2.) Dame Amna Rachid Rouechid.

3.) Dame Roukia Rachid Rouechid.

4.) Dame Tamman Rachid Rouechid.

5.) Mohamad Rachid Rouechid.

6.) Hassan Rouechid Soliman, èsq. de tuteur des fils et filles mineurs du défunt, savoir: Ahmed, Mahmoud, Naessa, Aziza, Ghani, Yaman, Hanem et Hoda.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village d'El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1937, huissier P. Béchirian, transcrit avec sa dénonciation le 10 Février 1937, No. 126 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout), savoir:

8 kirats au hod El Abadie El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Zaret El Hakem No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

1 feddan, 22 kirats et 2 sahmes au hod Hussein Souweif No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 9, 10 et 11, à l'indivis dans les dites parcelles.

4 kirats et 2 sahmes au hod Mohamad Ahmed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 34, à l'indivis dans la dite parcelle.

Soit en tout 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, améliorations et augmentations qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
Philippe Aziz,
348-C-167 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aboul Kassem Abdel Rahman Ahmed Azzam.

2.) Mohamed Abdel Rahman Ahmad Azzam El Saghir.

3.) Hassan Aly Hassan Azzam.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1938, dénoncée les 9/21 Février 1938 et transcrite le 24 Février 1938 sub No. 103 Kéneh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Aboul Kassem Abdel Rahman Azzam.

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 22 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kaalia, No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

5.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Makkaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

6.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Abou Messalem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

7.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Naou No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

8.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kassaba No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

9.) 14 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 1 kirat et 6 sahmes au hod El Meewaha El Kebli No. 39, faisant partie de la parcelle No. 22.

11.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Meewaga El Baharia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 34.

12.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Sehla No. 42, faisant partie de la parcelle No. 23.

13.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Abou Amer No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

14.) 17 kirats et 10 sahmes au hod Abou Younès No. 44, faisant partie de la parcelle No. 4.

15.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

16.) 2 kirats au hod El Rouka No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

17.) 2 kirats au hod Behig No. 38, faisant partie de la parcelle No. 2.

18.) 2 kirats et 10 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

19.) 4 kirats et 2 sahmes au hod El Hawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

20.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Gindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

21.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

22.) 18 kirats et 18 sahmes au hod Mahmoud Effendi No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

23.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Wechas No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Mohamad Omar Bey No. 55, faisant partie de la parcelle No. 5.

B. — Biens appartenant à Aboul Kassem Abdel Rahman Hamad Azzam.

12 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), au hod El Hoknek No. 16, parcelle No. 44.

2me lot.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Mohamad Abdel Rahman Azzam El Saghir.

A. — 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wakf wal Kalamina, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Dagher No. 53, faisant partie de la parcelle No. 37.

2.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Gharby No. 2, faisant partie de la parcelle No. 22.

4.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 74.

5.) 12 sahmes au hod El Katbia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Makaoui El Wastani No. 12, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Moussallem No. 13, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 15, faisant partie de la parcelle No. 26.

10.) 20 sahmes au hod El Amir No. 34, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 1 kirat au hod El Kassaba No. 23, faisant partie de la parcelle No. 11.

12.) 1 kirat au hod El Rouka No. 45, faisant partie de la parcelle No. 10.

13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 33.

14.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Khawa No. 49, faisant partie de la parcelle No. 46.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Guindi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 13.

17.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Tablaoui El Bahari No. 51, faisant partie de la parcelle No. 4.

18.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Mahmoud Effendi No. 53, faisant partie de la parcelle No. 15.

19.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Wechahy No. 54, faisant partie de la parcelle No. 10.

B. — 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Maraai No. 4, faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 22 sahmes au hod El Nagagra No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ada No. 13, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 16 sahmes au hod El Rayan No. 12, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Berka No. 15, faisant partie de la parcelle No. 109.

6.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Hefni No. 16, faisant partie de la parcelle No. 40.

3me lot.

19 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

Biens appartenant à Hassan Aly Ahmad Azzam.

A. — 8 kirats de terrains sis à Nahiet El Marachda, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod Marei No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 5 kirats au hod El Mandara No. 19, faisant partie de la parcelle No. 38.

B. — 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet El Wakf, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kaalia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12.

2.) 8 kirats au hod El Garf El Kibli No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33.

3.) 14 sahmes au hod El Khamsine No. 46, faisant partie de la parcelle No. 32.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 335 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

313-C-159 A. M. Avra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Décembre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Kémeira Gorguis, sans profession, égyptienne, domiciliée à Bahgoura, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 14 Juin 1938 sub R.G. No. 350/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de fondé de pouvoirs à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile d'office, au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Seifein Enderawès Daoud, surnommé El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncée le 11 Mars 1937, transcrite avec sa dénonciation le 18 Mars 1937 sub No. 170 Kéneh.

Objet de la vente:

Une maison avec le terrain sur lequel elle est construite, sise au village de Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), au hod El Sakan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11 habitations, d'une superficie de 153 m2 37 cm2.

Cette maison est bâtie en briques cuites et crues et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'une chambre sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

Pour les poursuivants,
346-C-165 W. G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 3 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Isaac Ancona, esq. de syndic de la faillite Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami.

Contre le Sieur Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami, de Manfalout (Assiout).

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 13 Août 1937, No. 439/62e A.J.

Objet de la vente: une quote-part de 2/3, soit une superficie de 122 m2 98 dm2 ou 365 p.c. 58 à prendre par indivis dans 181 m2 47 dm2 ensemble avec les constructions y élevées composées de 4 étages construits en briques rouges, sis à Bandar Manfalout, Moudirieh d'Assiout, à chareh El Hossaini No. 47, faisant partie de la parcelle No. 102.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant.
362-C-178. Georges J. Hagggar, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Paolo Stella, italien, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux poursuites initiées par la Dame Claire Vve Joseph Roth, en vertu d'une ordonnance du 18 Novembre 1937, rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, siégeant en référé.

Contre le Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Kheir, dûment transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 450 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 4 étages supérieurs avec annexes sur la terrasse, le tout sis à Port-Saïd, kism 1er, rues Salah El Dine et Sultan Mourad, portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48/1 au nom de Saïd Naaman Azoury, limitée: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m. par la propriété du Sieur P. de Tomaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Piperis et Cts. Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 5760 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
321-P-9. P. Garelli, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de:

I. — Hoirs de feu Mohamed El Bassiouni, savoir:

1.) Dame Fatma Ibrahim Ogabeh, sa veuve, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Sadat, b) Ehsan et c) Bassima.

2.) Awada Mohamed Abdel Hak El Bassiouni.

3.) Zeinab Monamed Abdel Hak El Bassiouni.

Ces derniers enfants du défunt.

4.) Ahmed Abdel Hak El Bassiouni.

5.) Mahmoud Abdel Hak El Bassiouni.

6.) Fatma Abdel Hak El Bassiouni.

Ces trois derniers frères et sœur du dit défunt, tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission de l'Assistance Judiciaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 8 Mars 1934, No. 127/57e A.J.

II. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des fonds judiciaires, y demeurant.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly Karam, savoir:

1.) Dame Zeinab Abdou,

2.) Dame Sayeda Aly Karam,

3.) Dame Sayeda Mohamed Aly Karam,

4.) Ibrahim Aly Karam, les trois premières sans profession et le 4^{me} propriétaire, locaux, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juillet 1937, huissier A. Kheir, dénoncée le 6 Juillet 1937, transcrits le 17 Juillet 1937 sub No. 174.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 27 m² 60 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 2^{me} kism, rue El Makdis, portant le No. 41 impôts, moukallafa No. 338/1 au nom de Aly Farag.

Cette maison est construite en bois.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
320-P-8. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Thomas Tsinganis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre la Dame Hélène, épouse de Jean Poliatis, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd, immeuble de sa propriété, rue Pharaon.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Octobre 1937, dénoncée le 30 Octobre 1937, transcrits le 6 Novembre 1937 sub No. 279.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 148 m² 80 dm², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 1er, rue Acca, Gouvernorat du Canal, portant le No. 11 impôts, 11 tanzim, moukallafa No. 5/1 H. établie au nom de la Dame Hélène, fille d'Elie Feldchehane.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2160 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
316-P-4. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Catina Cominos, héritière de feu Nicolas Frangothanassi, de son vivant cessionnaire et subrogé aux droits et actions des Sieurs Dimitri Coconis et Panayotti Coconis, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe de la Délégation Mixte de Port-Fouad en date du 3 Juillet 1936 sub No. 179, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Emmanuel Grégoriadis, ouvrier, hellène, demeurant à Port-Fouad, rue El Mahkameh El Moukhtalat, avenue No. 13, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 14 Mai 1936, trans-

crits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Mai 1936 sub No. 153.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 360 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur avec pièces sur la terrasse, sise à Port-Fouad, Gouvernorat du Canal, No. 9 impôts, moukallafa No. 15/1 M au nom d'Emmanuel Grégoriadis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1025 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
318-P-6. Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Solon P. Loïsidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Abdel Hadi Amer, propriétaire et négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1938, huissier A. Kher, transcrit le 25 Mai 1938 sub No. 101.

Objet de la vente:

Une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, construite en bois, sur un terrain hekr d'une superficie de 91 m² 44 cm², appartenant au Gouvernement Egyptien, le tout sis au Kism Salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue El Manakh et rue No. 4, portant le No. 39 d'impôts et tanzim No. 174, moukallafa émise au nom de Abdel Hadi Amer No. 52/1 A, limitée: Nord, rue Saad Zaghoul Pacha sur 9 m. 60; Sud, propriété Aly Ahmed El Saka sur 9 m. 55; Est, propriété Moustafa Soliman sur 9 m. 50; Ouest, rue No. 4 (où se trouve la porte) sur 9 m. 60.

Mise à prix: L.E. 575 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
322-P-10. Georges Mouchbahani, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Rosalia veuve Stavro Nicolatos, sans profession, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Nicolas Marcellos, propriétaire et commerçant, demeurant à Port-Saïd, rue Constantinieh, immeuble de sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1937, dénoncée le 10 Juillet 1937, transcrits le 13 Juillet 1937 sub No. 168.

Objet de la vente:

Un terrain sis à Port-Saïd, d'une superficie de 159 m², avec la maison y élevée, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte en terrasse.

Cet immeuble porte le No. 5 (Municipalité) et est composé d'un rez-de-chaussée sur caves comprenant un magasin et un appartement et quatre étages supérieurs comprenant chacun deux appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Virginie, épouse du Sieur Evangelos Arvanitopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ramzi El Badri,
- 2.) Fouad El Badri,
- 3.) Mahmoud El Badri, tous trois locaux, demeurant les 2 premiers à Port-Saïd et le 3me à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1937, huissier A. Kheir, dénoncée les 29 Décembre 1937 et 3 Janvier 1938 et transcrits le 13 Janvier 1938 sub No. 4.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 215 m² 98 1/4 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, sise à Port-Saïd, kism 1er, Gouvernorat du Canal, portant le No. 81 impôts, moukallafa No. 11/1 aux noms de Ramzi, Mahmoud et Fouad El Badri, enfants de feu Mohamed El Badri, tanzim No. 38, rue Eugénie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1440 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête des Hoirs de feu Panayotti Cominos, savoir:

- 1.) Dame Catina, sa veuve,
- 2.) Photis, 3.) Constantin, propriétaires, hellènes, demeurant à Port-Saïd, rue Kisra.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Barbour, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa Barbour,
- 2.) Mohamed Moustafa Barbour,
- 3.) Galila Moustafa Barbour,
- 4.) Zannouba Moustafa Barbour,
- 5.) Fahyma Aly Daghém, fille de feu Aly, petite-fille de Daghém, les quatre premiers fils et fille du dit défunt, tous propriétaires, locaux, demeurant à Port-Saïd, les 4 premiers à la rue Abdel Hamid et Assouan et la 5me à la rue Assouan et Abdel Hamid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier A. Kheir, dénoncée le 18 Mai 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 25 Mai 1936 sub No. 151.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 20 m² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, 3me kism, portant le No. 68

impôts, moukallafa No. 18/3 M au nom de Moustafa Barbour.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
Nicolas Zizinia, avocat.

317-P-5.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête de la Dame Mangofoula veuve Elie Théodorou, propriétaire, hellène, demeurant au Pirée (Grèce).

Contre la Dame Panoréa Grégoire Sarolidis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, 12 rue de la Poste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncée le 27 Octobre 1936, transcrits le 5 Novembre 1936 sub No. 275.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 161 m² 22 dm² avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, couverte en terrasse, sise à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, à affet Babel, quartier européen, jadis portant le No. 4 impôts, moukallafa No. 182, année 1929, au nom de Grégoire Sarolidis et actuellement portant le No. 27 impôts, moukallafa No. 22/1 au nom de Grégoire et Panoréa Sarolidis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1010 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Nicolas Zizinia, avocat.

314-P-2.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mardi 6 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Issa Ephtimios, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue Prince Farouk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Eftime, Michel, Gaston et Lisette, tous pris en leur qualité de seuls héritiers de feu la Dame Wahiba, dite Théodora Ephtimios, décédée à Port-Saïd, et ce suivant acte de notoriété publique dressé par le Mehkémeh Charéié de Port-Saïd en date du 28 Novembre 1936.

Objet de la vente:

Une quote-part de 8 kirats ou 1/3 soit 80 m² 712 cm² par indivis dans un terrain libre de la superficie de 242 m² 13 1/2 cm², sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, No. 48 tanzim, limité: Nord, rue de Lesseps sur 12 m. 26; Sud, Eglise Grecque-Orthodoxe Syrienne «Saint Nicolas» sur 12 m. 26; Est, propriété Abou Halaka sur 19 m. 75; Ouest, propriété Mohamed El Achwal et Dame Rosa Tabone, sur 19 m. 75.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du

Tribunal Mixte de Port-Fouad suivant procès-verbal en date du 25 Mars 1937.

Mise à prix: L.E. 205 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Novembre 1938.

Pour le requérant,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

323-P-11.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kafr Salamoun, district de Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale Babcock et Wilcox Ltd.

Au préjudice de Mohamed Taher Mehana.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1938.

Objet de la vente: 40 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

195-CA-90.

Date: Mardi 15 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue François Coste No. 1 (entrée par la rue Ibrahim No. 63).

A la requête de la Maison de commerce mixte M. Souaya & Fils, ayant siège à Alexandrie, rue Hicks No. 2.

A l'encontre du Sieur Mahmoud El Sayed Moursi, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue François Coste No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Septembre 1938, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: 1 machine à coudre «Singer», 1 banc pour tailleur, 1 table, 3 vitrines, 2 étagères etc.

Alexandrie, le 9 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
G. De Semo, avocat.

340-A-127.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Farsis, Markaz Zifta (Gharbieh).

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire et électivement à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rahman Ibrahim Wahdan, cultivateur, égyptien, demeurant à Kafr Farsis, Markaz Zifta (Gharbieh).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie le 31 Octobre 1936, R.G. 4155/61e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Octobre 1938, de l'huissier A. Mieli.

Objet de la vente: 6 ardebs de maïs, 1 veau, 1 bufflesse et 1 vache.

Pour le poursuivant,
M. Bakhaty, avocat.

358-A-129.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh).

A la requête de The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd., société anglaise, ayant siège à Londres, 7 Chancery Lane.

Au préjudice des Hoirs de feu Moustafa Mohamed Mansour, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Tafida Ahmed Cheta Abou Ahmed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Sania, Abdel Aziz, Salah et Saad.

2.) Farida Moustafa Mohamed Mansour, épouse de Khairy Chehata, sa fille.

3.) Moustafa Moustafa Mohamed Mansour, son fils.

4.) Fauzi Moustafa Mohamed Mansour, son fils.

5.) Nazira Moustafa Mohamed Mansour, épouse de Abdel Rahman Mohamed Abdella, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Salmieh, Markaz Foua (Gharbieh), le 4^{me} à Sohag, midan Aref, immeuble Gabra et la 5^{me} à Ganag, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu de deux grosses de deux actes de vente avec privilège du vendeur respectivement du 22 Juillet 1915, No. 1209, et du 2 Mai 1916, No. 814, et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 25 Août 1938, huissier J. E. Hailpern.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Ghizeh 7 pendante par racines sur 8 feddans et sur 9 feddans.

2.) La récolte de riz yabani pendante sur 4 feddans.

Le rendement est évalué à raison de 1 1/2 kantars par feddan et 3 ardebs rachidi par feddan.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la poursuivante,
Masters, Boulad et Soussa,
237-A-99 Avocats.

Date: Samedi 26 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Absoun El Charkia, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente:

I. — La récolte de coton Ghizeh 7 pendante par racines, 1^{re} et 2^{me} cueillettes, sur:

1.) 19 feddans, faisant partie de 29 feddans, 23 kirats et 11 sahmes, au hod El Hiar El Gharbi No. 7;

2.) 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes au hod El Khers El Kibli No. 2;

3.) 1 feddan, faisant partie de 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes, au hod El Khers El Bahari No. 1;

4.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de 2 feddans et 18 kirats, au hod El Khers El Bahari No. 1;

5.) 2 feddans et 12 kirats faisant partie de 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, au hod El Khers El Kibli No. 2;

6.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Manakda No. 3;

7.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod;

8.) 12 kirats et 18 sahmes au hod Keetet Nabet No. 5;

9.) 4 feddans et 12 kirats de coton et 1 feddan en jardin faisant partie de 7 feddans, au hod El Khers El Kibli No. 2.

Ces récoltes, évaluées de 5 à 6 kantars pour toute la superficie de 19 feddans sub No. 1 ci-haut; la 2^{me} parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes a été évaluée à 1 1/2 kantars le feddan; le jardin a été évalué à L.E. 10 et toutes les autres cultures de coton ont été évaluées à 4 kantars le feddan. Le tout a été évalué environ.

II. — La récolte de maïs pendante par racines sur 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Manakda No. 3.

2.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Khers El Bahari No. 1.

3.) 1 feddan et 6 kirats au même hod.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Khers El Kibli No. 2.

5.) 16 kirats au hod El Manakda No. 3.

6.) 20 kirats et 20 sahmes au même hod.

7.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod.

8.) 1 feddan, au hod El Khers El Kibli No. 2.

Ces récoltes évaluées à 4 ardebs environ le feddan.

Saisis suivant deux procès-verbaux de l'huissier G. Hannau, en date des 27 Août et 24 Octobre 1938, et en vertu d'un jugement sommaire en date du 26 Septembre 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

A l'encontre du Sieur Aly Aly El Dib Soltan, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra).

Pour le poursuivant,
337-A-124 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieux: a) au village de Senhera, b) à Ezbet Mohamed Farid Abdel Wahed, dépendant du village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Farid Abdel Wahed, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, dépendant du village de Senhera, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu de trois procès-verbaux dressés les 19 Mai, 30 Juillet et 10 Septembre 1938, huissiers Barazin, Cicurel et Shabetai.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 19 Mai 1938.

Au village de Senhera:

La récolte de blé hindi, pendante par racines sur 3 feddans, au hod Sabet No. 14, parcelles Nos. 6, 4, 7 et partie No. 3.

B. — En vertu du procès-verbal du 30 Juillet 1938.

A Ezbet Mohamed Farid Abdel Wahed, dépendant du village de Senhera:

La récolte de coton Zagora, pendante par racines sur 3 feddans et 7 kirats, faisant partie de 8 feddans et 15 kirats au hod Sabet No. 16, parcelles Nos. 4, 5, 6, 7 et partie No. 6.

C. — En vertu du procès-verbal du 10 Septembre 1938.

Au village de Senhera:

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 4 feddans et 7 kirats indivis dans 7 feddans et 14 kirats au hod Sabet No. 16, parcelles Nos. 4, 5, 6 et partie No. 3.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey,
310-C-156 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 23 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Fawala (chareh El Saha).

A la requête de I. E. Nacamuli, sujet hellène.

Contre le journal « El Wady ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 10 Juillet 1933, de l'huissier C. Damiani.

Objet de la vente: 1 presse d'imprimerie marque Joseph Anger, 1 presse d'imprimerie marque Albert & Co.

Pour le poursuivant,
243-C-121 M. Muhlberg et A. Tewfik, Avocats.

Date: Mercredi 16 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Saha, atfet Al-lam El Dine, en face du No. 5 (Imprimerie Ibrahimieh).

A la requête de la Raison Sociale Auguste Franco & Co.

Contre le Sieur Mahmoud Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Octobre 1938.

Objet de la vente: 8 bancs pour caractères d'imprimerie, 400 kilos de caractères arabes, 1 armoire à 2 portes pleines, 1 bureau en bois peint, 1 canapé, 1 fauteuil, 2 chaises, etc.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour la requérante,
256-C-134 Victor Maravent, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet El Rahaway, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Rached et Cie.

Au préjudice des Hoirs El Cheikh Chehata Goma El Kabidi, savoir: sa veuve Dame Maseouda Salem Arab, Abdel Alim, Abdel Rahman, Fatma et Gawaher Chehata.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Octobre 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente:

Au hod El Sayala, No. 1: 1 machine d'irrigation, marque Lister, de 6 H.P.,

Au hod El Lohf: 1 machine d'irrigation marque Lister, de 7 H.P., avec tous leurs accessoires.

Pour la poursuivante,
240-C-118 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 16, rue Boustan.

A la requête de Loukas Ch. Christofidis.

Contre Jean Leventakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 19 Mai 1938, huissier C. Damiani, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1938 sub R.G. No. 5477/63e.

Objet de la vente: 2 machines à coudre « Singer », à pédales, 1 canapé, 2 fauteuils, 2 tables en bois, la devanture du magasin, etc.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

249-C-127. C. Zarris, avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Kassem, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête du Sieur Michel Ayoub èsq. de séquestre judiciaire de la succession de feu Elias Youssef Absi.

Contre le Sieur Elham Hassanein Eweiss.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente:

1.) La récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 50 feddans.

2.) La récolte de maïs chétoui, sur 20 feddans.

3.) 4 bufflesses robe noire, âgées de 6 ans environ.

Pour le poursuivant èsq.,

305-C-151. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Etsa (Samallout-Minieh).

A la requête de M. & N. Vraïla Frères.

Contre la Société Ebeid & Hanna Mina.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938.

Objet de la vente: diverses marchandises telles que: ficelles, savons, bonbons, sirops, vins, quinquina, biscuits, 3 balances, 1 bureau, agencement complet d'une épicerie, 5 seaux en fer, etc.

Pour les poursuivants,

302-C-148. J. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Beleida, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête du Sieur Michel Ayoub, èsq. de séquestre de la succession de feu Elias Youssef Absi.

Contre:

1.) Ibrahim Seif.

2.) Hoïrs Gharib Seif, savoir: a) Fouad Gharib, b) Abbas Gharib, c) Anwar Gharib.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 6 feddans.

Pour la poursuivante èsq.,

306-C-152. Félix Hamaoui, avocat.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au domicile du débiteur.

A la requête de la Société Anonyme Agricole & Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Zaki Eff. Boulos Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Bardanouha (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 16 Août 1937, huissier K. Boulos, et le 2me du 18 Octobre 1937, huissier Zeheri.

Objet de la vente: 8 kantars de coton Achmouni et 25 ardebs environ de maïs chami.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour la requérante,

299-C-145. Charles Bestavros, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Guizeh, 16 rue Mourad Bey.

A la requête d'Elie Calothycos.

Contre Ahmed Bev El Sayed Bahgat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Octobre 1938, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: bureau, armoires, canapés, fauteuils, chaises, tapis, horloge, tables, automobile limousine, marque Oldsmobil.

Pour le poursuivant,

303-C-149. Maurice Zahar, avocat.

Date: Mercredi 30 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Abou Ezeiz, Markaz Sohag (Guirga).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Fouad El Sayed Ezeiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 vache de 12 ans et son petit de 6 ans.

2.) La récolte de blé de 1 feddan évaluée à 6 ardebs.

3.) Le 1/4 dans le moteur Gardner de 17/19 C.V. et dans la pompe de 5 x 7 pouces.

Pour la poursuivante,

312-C-158. A. M. Avra, avocat.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à haret El Bahlawan No. 2, issue de la rue El Sadd El Gowani, Sayeda Zeinab.

A la requête de Sélim Bensimon.

Contre:

1.) Ahmed Fahmi Hassanein El Chenchaoui.

2.) Dame Kassma Bent Aboul Awad El Zeheiri, son épouse.

En vertu d'un jugement sommaire au 24 Mars 1938, R.G. No. 3519/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1938, huissier Barazin.

Objet de la vente: 1 garniture de salon en bois peint, 1 lustre, 1 radio meuble, marque Oréon, 1 garniture de salle à manger.

Pour le poursuivant,

298-C-144. David Sonsino, avocat.

Faillite Tahan Frères.

Le jour de Lundi 14 Novembre 1938, à 11 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, Expert Commissaire-Preneur désigné à cet effet, de:

1.) Un lot de marchandises consistant en: boutons divers, épingles, boucles, clips, fleurs artificielles, fournitures pour chapeaux de dames, cols, dentelles, galons, sacs à main pour dames, gants, costumes pour bébés, et d'autres similaires;

2.) L'agencement du magasin, sis au Caire, rue Bawaki, immeuble des Wakfs, en face du magasin Vescia.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire des faillites, à la réunion des créanciers en date du 3 Novembre 1938.

Vente au comptant en L.E. plus 5 0/0 (cinq pour cent) droits de crieur à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Syndic, Miké Mavro.

Le Commissaire-preneur,

G. Bigiavi. — Tél. 43458.

Expert près les Tribunaux Mixtes. 308-C-154.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, 33 rue Fouad Ier, dans un magasin du poursuivant.

A la requête de S.E. Abdel Hamid Bey El Chawarby.

Au préjudice du Sieur Frank Angel.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Février 1938, huissier Giaquinto, validée par jugement sommaire du 8 Mars 1938, R.G. No. 3061/63e.

2.) D'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 16 Juin 1938, huissier R. Dablé.

Objet de la vente: divers meubles, tables, armoires, bibliothèques, bureaux, machine à écrire et divers appareils de radio en bon et mauvais état de fonctionnement.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,

301-C-147. Gabriel Asfar, avocat.

Date: Mardi 22 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre Ahmed Abdel Latif, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Efoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Octobre 1938 de l'huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 4 feddans sis au hod El Segla.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Le Greffier en Chef,

350-C-169. U. Prati.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41, rue Kasr El Nil.
A la requête de The National Insurance Co of Egypt.

Au préjudice de Maître Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Indigène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit, etc.

Pour la poursuivante,
307-C-153. Georges Totongui, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Choubrah No. 38.

A la requête du Sieur Basile N. Panayotidis, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Choukri Abdel Sayed, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 38 rue Choubrah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Mai 1938, huissier Davan, validée par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Juin 1938, R.G. No. 5512/63e A.J.

Objet de la vente: garniture de chambre à coucher en bois de chêne et autres meubles à l'état de neuf.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.
Pour la poursuivante,
304-C-150. Michel Mardini, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, No. 4, Midan El Azhar (El Azhar).

A la requête de Victor Séroussi.
Contre Mohamed Aly Sobeih, 4, Midan El Azhar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1000 exemplaires de «Mille et une Nuits», chacun de 4 volumes reliés, 1000 exemplaires du «Coran», reliés, grand format, 1000 exemplaires du «Coran», reliés, petit format, 500 exemplaires de «Chams El Maaref» reliés, 2 machines à imprimer.

Pour la poursuivante,
342-C-161. R. V. Braunstein, avocat.

Date: Samedi 26 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale D. Cataropoulo & Co., rue Mohamed Aly, No. 103.

Contre le Sieur Farag Samaan, négociant, local, demeurant à Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Octobre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 22 Avril 1937, R.G. No. 4920/62e A.J.

Objet de la vente:
I. — Au domicile: 4 canapés, 1 table, 4 chaises et 1 bureau.

II. — Au magasin: 120 bouteilles de vin rouge; 2 caisses de cognac; 2 kan-

tars de café; 200 pièces de savon; 25 planches de bois.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour les poursuivants,
N. et Ch. Moustakas,
297-C-143 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 34, immeuble Yacoubian.

A la requête du Sieur Yanni Comninos.

Contre Hussein Eff. Chérif et la Dame Lucy Chérif dite Ziba.

En vertu d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, lustres, tapis, etc.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,
349-C-168. Jacques Dana, avocat.

Date: Lundi 21 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Galioub.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy (Madjar & Co).

Contre Moustafa Fahmi Shady et Mohamed Fahmi Shady.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1938, huissier A. Kalimkarian.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora, pendante par racines sur 4 feddans, le rendement est évalué à 4 kantar de coton par feddan.

Pour la poursuivante,
345-C-164. J. R. Chammah, avocat.

Date et lieux: Mercredi 30 Novembre 1938, à Nekheila à 9 h. a.m. et à Abou-Tig dès 11 h. a.m., Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Naguib Mitri Guirguis et R. P. Mitri Guirguis Chenouda.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 6 et 15 Juin 1936.

Objet de la vente:
2 canapés avec matelas et 5 coussins, 3 dekkas, 6 chaises cannées, 1 armoire-bibliothèque, 1 table à manger, 14 pièces d'ustensiles de cuisine pesant 50 rotolis.

1 bureau, 5 chaises cannées, instruments chirurgicaux dentaires.

364-C-180 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Darb Saada, No. 9.

A la requête de Jacques El Kobbi & Cie.

Contre Gabriel J. Dana.

En vertu d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire le 2 Novembre 1938, No. 2480/63e.

Objet de la vente: 48 pièces de drap.

Le Commissaire-priseur, G. Bigiavi.
Pour la poursuivante,
E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.
370-DC-34 (2 NCF 10/15).

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Ibrahim Pacha, No. 86.

A la requête de Haron Ammar.

Contre le Dr Hussein Ezzat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1938, de l'huissier Cicurel.

Objet de la vente:
Canapés, tapis persans, armoires, tables, fauteuils, bureaux, etc.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
344-C-163. David Sonsino, avocat.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, Bab El Charia (Haret Abil Nour 7).

A la requête de E. Alimonakis.

Contre A. Epitropakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Novembre 1938, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: réservoir d'huile, pièces d'un moulin à café, etc.

Pour le poursuivant,
360-C-176. N. Bichara, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Mourad, dépendant de Fazara, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête des Usines Hongroises de Caoutchouc, société anonyme.

Contre Abdel Rahman Mourad Korachi.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni de 3 feddans.

Pour les poursuivantes,
363-C-179. S. et V. Yarhi, avocats.

Date: Samedi 12 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 57 rue El Zaher.

A la requête de Orosdi-Back.

Contre Marie Hanna et Youssef Fa-nous.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire le 15 Septembre 1937 sub R.G. No. 8415/62e A.J.

Objet de la vente: 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, 2 tables pour fumeurs, 1 tapis persan, 1 lustre.

Pour la poursuivante,
250-C-128. A. Heimann, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nozha, No. 69.

A la requête d'Isidore Baroukh.

Contre Mohamed Tewfik Wahby.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938.

Objet de la vente: une garniture de salon, 1 tapis, une garniture de salle à manger, etc.

Le Caire, le 9 Novembre 1938.
Pour le poursuivant,

341-C-160. L. Taranto, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 14 Novembre 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: à El Baramoun, district de Mansourah.

A la requête de Constantin Fanourakis, de Mansourah.

Contre:

- 1.) Aly Ibrahim El Chahaoui,
- 2.) Amina Ibrahim Darwiche, de El Baramoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 2 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Divers meubles tels que: salle à manger, tables, chaises, armoires, canapés, tapis, rideaux, jardinière, cabinet de toilette, salon en bois doré, services à thé et à café, etc.

2.) 25 kantars environ de coton Sakkellaridis (Farza).

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
373-DM-37 Sélim Cassis, avocat.

Date: Samedi 19 Novembre 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Kafr El Gueneidi, district de Hehia.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Mohamed Rabeh, de Kafr El Guineidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Z. Tsaloukhos, en date du 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 7 1/2 feddans de coton Guizeh, d'un rendement de 3 kantars par feddan.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
367-M-10 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Abou Metanna, district de Mit-Ghamr.

A la requête de Georges Giannone, séquestre et liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Abdel Azim Sid Ahmed El Meggabar, de Dakadous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Antoine Ackad, en date du 19 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de 10 feddans de coton Zagora, d'un rendement de 1 1/2 kantars par feddan.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le poursuivant,
366-M-9 Jacques D. Sabethai, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 17 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er, immeuble Mouchli.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 4 Août 1938.

Objet de la vente: portemanteau, vitrine, table, buffet, fauteuils, canapés, paravent, lit en bronze, armoire, coiffeuse, etc.

Mansourah, le 9 Novembre 1938.

Pour le Greffier en Chef,

Le Commis-Greffier,

374-DMP-38 (s.) Saba Massad.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 7 Novembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Vita Alphandary, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, Souk El Kheit, magasins Nos. 108 et 117.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Août 1938.

Juge-Commissaire: M. Osman Sabri Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 22 Novembre 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 8 Novembre 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
381-A-137

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Novembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Kamel Nasrat, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Serag El Dine (Faggalah), No. 1.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Octobre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice le 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 5 Novembre 1938.

Le Greffier,

351-C-170 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 5 Novembre 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Hosni Ibrahim El Sabee, épiciier, sujet égyptien, demeurant à Assiout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 15 Septembre 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.
Le Caire, le 5 Novembre 1938.

Le Greffier,

352-C-171 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 5 Novembre 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale mixte M. E. Didio & Co., ayant siège au Caire, 3 rue Gohari, ensuite rue Abdel Hak El Sombati, No. 4, et actuelle-

ment à la rue El Boustan, No. 6, ainsi que le Sieur Maurice Didio, membre responsable de ladite Raison Sociale.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Novembre 1938.

Le Greffier,

353-C-172 Youssef Abdel Malek.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Azouz Milad, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Mouski, No. 37.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 10 Novembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Novembre 1938.

341-C-157 Le Greffier, C. Illincig.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Mohamed Mohamed Arranda.

Avis est donné à tous les intéressés que dans la faillite Mohamed Mohamed Arranda, sujet local, demeurant à Benha, rue Ibn Abou Taleb, No. 40, le Tribunal est nanti d'une demande tendant à faire reporter la date de la cessation des paiements au 2 Août 1937 fixée provisoirement par jugement déclaratif de faillite au 28 Janvier 1938.

L'audience est à cet effet fixée au 19 Novembre 1938.

Le Caire, le 5 Novembre 1938.

355-C-174 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Menasce Amzalek & Cie, administrée britannique, ayant siège au Caire, rue Maghraby, No. 9, à la date du 3 Novembre 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 1er Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 5 Novembre 1938.

Pour le Greffier,

354-C-173 Youssef Abdel Malek.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 1er Novembre 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Novembre 1938 sub No. 6824, enregistré le 5 Novembre 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 98, vol. 56, fol. 78, il résulte que la **Société en commandite simple** Jack Albert Sasson, Pinto & Co., qui s'était constituée suivant contrat sous seing privé visé pour date certaine au même Bureau le 2 Août 1938 sub No. 5257 et enregistré le 8 Août 1938 au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie sub No. 40, vol. 56, fol. 31, a été **dissoute** à partir du 1er Novembre 1938.

Le Sieur Maurice J. Pinto est nommé seul liquidateur de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Alexandrie, le 7 Novembre 1938.

Pour la Raison Sociale

Jack Albert Sasson, Pinto & Co.,
en liquidation,

338-A-125

Robert Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 8 Juillet 1938, date certaine 15 Octobre 1938, No. 4647, il résulte que F. DelCore, armurier, italien, demeurant au Caire, rue Madabegh, No. 41, a formé avec un commanditaire **une Société en commandite simple**.

Objet: commerce des armes et articles de sport.

Raison sociale: DelCore & Co.

Siège: Le Caire, rue Madabegh, No. 41.

Gestion et signature: F. DelCore seul.

Durée: 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Capital: Livres Egyptiennes 150.

Edmond Michel Toma,

361-C-177.

Avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Boehme Feltchemie-Gesellschaft mit beschraenkter Haftung, société à responsabilité limitée, administrée allemande, ayant siège à Chemnitz, Moritzstrasse 25/33 (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 3 Novembre 1938, Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Nature de l'enregistrement: 8 Marques de Fabrique, Classes 26 et 56.

Description:

1.) Dénomination « Aviol ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 5 Septembre 1907 sub No. 100621/B 15042 et l'enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois le 21/6/1930.

2.) Dénomination « RADIUM ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 6 Mai 1910 sub No. 129381/B 19592; l'enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois le 6/12/1929.

3.) Dénomination « Lanaclarin ». La dite marque de fabrique a été enregistrée le 29 Mars 1913 sub No. 172995/C 13357; l'enregistrement a été renouvelé pour la dernière fois le 21 Juin 1930.

4.) Dénomination « Ondal ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 30/12/1930 sub No. 427393/B 64432.

5.) Dénomination « Acorit ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 4/7/1930 sub No. 420842/B 62953.

6.) Dénomination « Hystabol ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 20/1/1932 sub No. 441576/B 66810.

7.) Dénomination « Florinat ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 17 Octobre 1934 sub No. 469892/B 71219.

8.) Dénomination « Modinal ». La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 22 Juillet 1932 sub No. 447333/B67215.

Destination:

Pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la dite déposante: « produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et ceux du ménage ».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour.
296-A-114.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.10.38: Min. Pub. c. Joseph Lichaa.

25.10.38: R.S. J. & A. Levi-Garboua c. Moh. Bahak El Dine Khatib.

25.10.38: R.S. J. & A. Levi-Garboua c. Abdel Aziz El Khatib.

25.10.38: R.S. J. & A. Levi-Garboua c. Dame Nefissa Moh. Emara.

25.10.38: R.S. J. & A. Levi-Garboua c. Ahmed El Khatib.

25.10.38: R.S. J. & A. Levi-Garboua c. Fathallah Ibrahim Khatib.

25.10.38: Alfred Bircher c. Hussein Moh. Hussein Gaafar.

25.10.38: Alfred Bircher c. Dame Khadiga Awad.

25.10.38: Fiat Oriente c. Sayed Des-souki.

25.10.38: Dame Inès Boghdadly c. Dame Galila Moustapha Kamel.

25.10.38: Universal Motor Co of Egypt c. Ahmed Abdel Meguid Mohamed.

25.10.38: Universal Motor Co of Egypt c. Abdou Omar.

25.10.38: Léon Hanoka c. Meguerditch Djizmerdjian.

25.10.38: R.S. H. & Moh. El Sissi c. Amédée Hazzan.

25.10.38: R.S. H. & Moh. El Sissi c. Dame Labiba Abdel Kérim Hachem.

25.10.38: R.S. H. & Moh. El Sissi c. c. Sam Couteil.

25.10.38: R.S. H. & Moh. El Sissi c. c. Abdel Hadi Abdel Halim.

25.10.38: R.S. H. & Moh. El Sissi c. Moh. Abdel Halim Helmy.

25.10.38: Clément Pardo c. Dame Fardos Hanem Helmy.

25.10.38: Etabliss. Orosdi-Back c. Latif Jacob.

25.10.38: Land Bank of Egypt c. Moh. Abdel Halim.

25.10.38: Banque Misr c. Moh. Ibrahim El Eskandarani.

25.10.38: Min. Pub. c. Bruno Andrea.

25.10.38: Min. Pub. c. Oscar Tempest.

25.10.38: Min. Pub. c. Mikhali Costi.

25.10.38: Min. Pub. c. Dimitri Cotso-rosis.

25.10.38: Distrib. c. Dame Foulig Nigolian.

25.10.38: Distrib. c. Kamel Ghobrial El Batanouni.

26.10.38: Min. des Communic. c. Leo Zettl.

26.10.38: Land Bank of Egypt c. Dame Fayka épouse Rizk Morcos.

26.10.38: Distrib. c. Dr Chafik Moh. Mohamed.

26.10.38: Min. Pub. c. Minas Pieri.

26.10.38: Min. Pub. c. Maurice Kreimer.

26.10.38: Min. Pub. c. Forte Albert.

26.10.38: Min. Pub. c. Marc Piha.

26.10.38: Min. Pub. c. Kannoukas Georges.

26.10.38: Min. Pub. c. Ugo Diodovich.

26.10.38: Min. Pub. c. Samuel Mes-seca.

26.10.38: Min. Pub. c. Dame Hélène Messeca.

26.10.38: Min. Pub. c. Dame Fortunée Messeca.

27.10.38: Eustache Ch. Tsoumis c. Choucri Tchelico.

27.10.38: Jean Harscoet c. Armando Betty.

27.10.38: Jean Attard c. Sabri Zakhari.

27.10.38: Distrib. c. Hoirs Saleh Abdel Rahman Hassan Salama.

27.10.38: Distrib. c. Naguib Hanna Abdel Messih.

27.10.38: Distrib. c. Dame Fattouma El Sayed Hassan.

27.10.38: Min. Pub. c. Pandelis Athanase Kiskas.

27.10.38: Min. Pub. c. Polycarpos Nicolaou.

27.10.38: Min. Pub. c. Dimitri Costi.

27.10.38: Min. Pub. c. Armanto Betti.

27.10.38: Min. Pub. c. Stylianos Piros.

27.10.38: Min. Pub. c. Ban Takbera ou Takira ou Takida.

27.10.38: Min. Pub. c. Vassili Philac-topoulos.

29.10.38: Fiat Oriente c. Moh. Abdel Hamid Fahmy.

29.10.38: Mrs Jacob et Revben Meyer c. R.S. Setton's Sons & Cie.

29.10.38: Banque Misr c. Mokhtar Mohamed.

29.10.38: Distrib. c. Tawfik Awad El Chazli ou Chadli.

29.10.38: Distrib. c. Dame Moufida Moustapha Awad.

29.10.38: Distrib. c. Salem, Hoirs de feu Gomaa Maseoudi Hamza.

29.10.38: Distrib. c. Dame Sett Bent Aly El Rahmanai.

29.10.38: Distrib. c. Abdel Malak ou Abdel Malek Moussa.

29.10.38: Distrib. c. Dame Nefissa Bent Ahmed El Fanti.

29.10.38: Distrib. c. Mohamed Mahmoud.

29.10.38: Distrib. c. Dame Faiza Fawzi épouse de Mohamed Kamel.

29.10.38: Distrib. c. Abdel Rahman Fawzi.

29.10.38: Distrib. c. Ishak Bichai dit Ishak Bichai-Ebeid.

29.10.38: Héritiers feu Sid Ahmed El Zankalouni c. Isidore Xénakis.

29.10.38: Arnaldo Licurgo c. Dame Wagida Mohamed Siam.

29.10.38: Ghazi Chaaban El Issaoui c. Mohamed Bey Sabet.

29.10.38: Jean Bettekis c. Dame Asma Mohamed Aly.

29.10.38: Min. Pub. c. Dimitri Polycropp.

29.10.38: Min. Pub. c. Scalia Camillo et John Michel.

29.10.38: Min. Pub. c. Hercule Parachimonas (2 actes).

29.10.38: Min. Pub. c. Alberto Léopold Heirbash.

29.10.38: Min. Pub. c. Gerassimo Fotinopoulos.

29.10.38: Min. Pub. c. Orlando Furentino.

29.10.38: Min. Pub. c. Sivitri Tsakivis.

29.10.38: Min. Pub. c. Emmanuel Folenia.

29.10.38: Min. Pub. c. Vassiliki Nicolas Tzarina.

29.10.38: Min. Pub. c. Gerassimo Fotinopoulos.

29.10.38: Min. Pub. c. Dimitri Abdel Malek Akladios el-Maasaraoui.

29.10.38: Min. Pub. c. Gililo Radaniso.

29.10.38: Min. Pub. c. Marcel Deregnacourt.

29.10.38: Min. Pub. c. Nicolas Mathias.

29.10.38: Min. Pub. c. Constantin Carapalis.

29.10.38: Min. Pub. c. Alfred Grull.

29.10.38: Min. Pub. c. Despina Heme-lakis.

29.10.38: Min. Pub. c. Tepedino Giovanni.

29.10.38: Min. Pub. c. Marcel Zayan.

29.10.38: Min. Pub. c. Dame Lina ou Carolina Bonnaire.

29.10.38: Min. Pub. c. Jimmy De Bono.

29.10.38: Min. Pub. c. Wassmer Albert.

29.10.38: Min. Pub. c. Horace E. Blight.

29.10.38: Min. Pub. c. Georges Naoum.

29.10.38: Hoirs de feu Matteo Casoria c. Sa Grandeur Monseigneur Kamel-Ghali.

30.10.38: Min. Pub. c. Emmanuel Tsouloumas.

31.10.38: Min. Pub. c. Paolo Gazan.

31.10.38: Ahmed Mahmoud El Laban

& Cts c. Youssef Mohamed El Deirouti.
31.10.38: I. L. Marousky c. Arsini & Avram.

31.10.38: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Abdel Hamid Sallam Madkour.

Le Caire, le 7 Novembre 1938.
347-C-166. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

31.10.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Succession de feu Dimitri Georges Crassouli.

31.10.38: R.S. Emm. G. Papadakis & Co c. Angelo Calmoutis.

3.11.38: Greffe des Distributions de Mansourah c. 1.) Mahmoud Mohamed El-Cherbini, 2.) Sayeda Aziza Hanem fille de Aly Bey El-Cherbini.

3.11.38: Dame Isabelle Habib Zoghby c. Emmanuel Berbarakis.

3.11.38: Dame Malaka Ismaïl El-Adle Bebars et autres c. 1.) Polichronis Souris, 2.) M. Zorzopoulo.

3.11.38: José da Silva Torrès c. R.S. Diamantakis, Chelmis & Co.

5.11.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Hefni ou Mohamed Fahmy Hefni Saïd Saïd Salama.

Mansourah, le 7 Novembre 1938.
Le Secrétaire,

371-DM-35. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Alexandria Pressing Company S.A.E.

Avis de Convocation.

En conformité des articles 22, 25 et suivants des Statuts, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux bureaux de M. Aly Bey Emine Yehia, à Alexandrie, rue Nébi Daniel, No. 4, le Mardi 29 Novembre 1938, à 4 h. 30 de relevée, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. — Examen du bilan de l'exercice 1937-1938; lecture du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs; examen et approbation des comptes.

2. — Décharge à donner au Conseil de sa gestion pour l'exercice écoulé.

3. — Election d'Administrateurs.

4. — Election des Censeurs pour l'exercice 1938-1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette assemblée en déposant ses actions au siège social ou dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, contre récépissé et une carte d'admission nominative.

Alexandrie, le 8 Novembre 1938.
Le Président

du Conseil d'Administration,
Aly Emine Yehia.

357-A-128. (2 NCF 10/19).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Nov.
Prop. THOMAS SHAFTO

START CHEERING

avec
JIMMY DURANTE et JOAN PERRY

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Novembre

EVERYBODY SING

avec
ALLAN JONES et JUDY GARLAND

Cinéma RIO du 10 au 16 Novembre

**BLANCHE NEIGE
ET LES SEPT NAINS**

Cinéma RITZ du 7 au 13 Novembre

LA MAISON DU MALTAIS

avec
Viviane Romance, Louis Jouvet et Pierre Renoir

Cinéma LIDO du 10 au 16 Novembre

SUBMARINE D-1

avec PAT O'BRIEN

VARSITY SHOW

avec DICK POWELL

Cinéma IRIS du 9 au 15 Novembre

Les Nuits Blanches de St. Petersburg

avec
GABY MORLAY, PIERRE RENOIR et JEAN YONNEL

Cinéma ROY du 8 au 14 Novembre

SILHOUETTES

avec LULY VON HOHENBERG

THE LEATHERNECKS HAVE LANDED

avec LEW AYRES

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 10 au 16 Novembre 1938

THE KING AND THE CHORUS GIRL

avec FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDELL
THE BRIDE DIVORCEE

avec CAROLE LOMBARD

LE CAIRE

Cinéma RÉGAL du 7 au 13 Novembre
Prop. THOMAS SHAFTO

LE QUAI DES BRUMES

avec
MICHÈLE MORGAN et JEAN GABIN